

ANNEXE B

Communications des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du Brésil en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Chili en tant que tierce partie	B-13
Annexe B-3	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-18
Annexe B-4	Communication de la Corée en tant que tierce partie	B-29
Annexe B-5	Communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-38

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Japon ("le Japon") conteste la compatibilité de la législation et de la pratique des États-Unis, qui autorisent le maintien à perpétuité des droits antidumping, avec les obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping") et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"). Le gouvernement du Brésil ("le Brésil") s'associe sans réserve aux arguments avancés par le Japon et craint, comme ce dernier, que la législation et la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction ne soient contraires aux obligations découlant de ces accords.

2. Le Brésil fait la présente communication en tant que tierce partie pour formuler des observations sur deux des allégations du Japon et examiner leur application systématique à toutes les procédures en matière de droits antidumping engagées par les États-Unis. Spécifiquement, le Brésil s'intéresse à l'application du critère de la marge *de minimis* de 0,5 pour cent et au recours à la méthode de la "réduction à zéro".

3. Le Brésil a récemment pris part à des consultations avec les États-Unis sur ces deux questions dans le contexte du maintien du droit antidumping sur le silicium métal en provenance du Brésil.¹ Les consultations n'ont pas permis de régler le différend. Le Brésil n'a pas encore demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant sa contestation.²

4. Le Brésil estime qu'en appliquant une marge *de minimis* de 0,5 pour cent et en recourant à la méthode de la réduction à zéro, les États-Unis violent les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 11 et 18.3:

- Le règlement des États-Unis et l'application par les États-Unis du critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans les réexamens administratifs sont contraires aux articles 5.8, 11 et 18.3 de l'Accord antidumping parce que la définition de *de minimis* établie à l'article 5.8 est applicable lors de l'examen de la question de savoir s'il est nécessaire de maintenir un droit antidumping.
- La législation et la pratique des États-Unis qui ne prennent pas en considération une comparaison entre les marges n'aboutissant pas à une marge positive (réduction à zéro) sont contraires à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

5. Aux termes de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, l'approche du Groupe spécial dans le présent différend devrait consister à interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans le contexte de la pratique suivie par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux, les "règles coutumières

¹ Voir WT/DS239/1/Rev.1.

² Spécifiquement, la contestation du Brésil portait sur le maintien du droit antidumping visant le silicium métal en provenance du Brésil en ce qui concerne un producteur, Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio ("CBCC"). La décision des États-Unis de maintenir le droit antidumping à l'égard de CBCC était partiellement fondée sur l'application du critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans les réexamens administratifs et sur l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro.

d'interprétation du droit international public" signifient l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne").³ Le recours à la Convention de Vienne est approprié à la fois au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord et au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.⁴

6. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, les termes d'un traité doivent constituer le point de départ de son interprétation, suivant leur "sens ordinaire", en tenant compte de leur "contexte" et de l'"objet" et du "but" du traité. Le "contexte", à cette fin, inclut d'autres parties du traité considéré, ainsi que d'autres instruments liés au traité considéré, tout accord ultérieur, toute pratique ultérieure et toute règle pertinente de droit international. Lorsque le sens ordinaire du traité est clair, le contexte, l'objet et le but du traité ne prennent pas le pas sur le texte du traité.⁵ Par ailleurs, l'interprétation d'un texte donné ne doit pas avoir pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers du traité.⁶

7. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord antidumping si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles. Généralement, les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel se sont servis de la Convention de Vienne comme d'un outil pour déterminer une signification unique pour un texte donné de l'OMC.⁷ Cependant, la "deuxième phrase de l'article 17.6 ii) présuppose que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations admissibles". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord antidumping "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".⁸

8. Si les autorités font valoir qu'il existe plus d'une interprétation admissible des dispositions de l'Accord antidumping, le Groupe spécial ne doit accorder aucune déférence à l'interprétation préconisée par les entités. Il doit au contraire, comme l'exige la première phrase de l'article 17.6 ii), appliquer les règles d'interprétation de la Convention de Vienne à l'interprétation du droit dans le différend en question.⁹ C'est pourquoi, dans la présente affaire, le Groupe spécial ne doit accorder aucune déférence à l'interprétation de l'Accord antidumping donnée par le Département du commerce des États-Unis ("le DOC") et doit interpréter les dispositions conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Vienne.¹⁰

³ *Id.*, paragraphe 57.

⁴ *Id.*

⁵ *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 14, note 20.

⁶ *Essence*, WT/DS23/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

⁷ *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, rapport du Groupe spécial, WT/DS99/AB/R (29 janvier 1999), paragraphe 4.44 (communication des États-Unis).

⁸ *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, AB-2001-2, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001), paragraphe 59.

⁹ *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, AB-2001-2, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001), paragraphe 60.

¹⁰ *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, rapport du Groupe spécial, WT/DS99/R (29 janvier 1999), paragraphe 4.44 (communication des États-Unis), paragraphes 4.63 à 4.70.

III. ARGUMENTATION

A. L'APPLICATION DU CRITÈRE *DE MINIMIS* DE 0,5 POUR CENT À TOUS LES RÉEXAMENS DE MESURES ANTIDUMPING CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. **La définition du critère de la marge de *de minimis* énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping s'applique à la totalité de l'Accord**

9. En gros, l'Accord antidumping définit les obligations d'un Membre concernant trois aspects différents des mesures antidumping. Premièrement, l'article 5 définit les règles relatives à la phase de l'enquête et à la décision d'imposer ou non un droit antidumping. Une fois que la décision d'imposer un droit antidumping a été prise, l'article 9 définit les prescriptions relatives à la fixation et au recouvrement du droit antidumping, tandis que l'article 11 concerne la durée d'application et la suppression du droit. Compte tenu de la différence de leurs objectifs, il existe des différences au niveau des procédures entre les trois phases; les principes de base de l'Accord antidumping servent toutefois de fil conducteur entre ces articles.

10. L'article 5 de l'Accord antidumping concerne la phase de l'enquête dans une procédure antidumping et définit les conditions à remplir pour justifier une enquête et imposer des mesures antidumping. Spécifiquement, l'article 5.5, 5.7 et 5.8 exige que la décision de poursuivre une enquête et d'imposer une mesure antidumping soit étayée par des éléments de preuve suffisants 1) d'un dumping, 2) d'un dommage, et 3) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le prétendu dommage.

11. La partie pertinente de l'article 5.8 prévoit ce qui suit:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent.

12. Conformément aux règles d'interprétation définies ci-dessus, les termes de l'article 5.8 doivent d'abord être interprétés conformément à leur sens ordinaire. Les deux premières phrases de l'article 5.8 exigent une action positive, c'est-à-dire la clôture de l'enquête par un Membre lorsqu'une condition, à savoir l'existence d'une marge *de minimis*, est remplie. La troisième phrase définit la condition qui déclenche l'obligation comme étant une marge inférieure à 2 pour cent du prix à l'exportation. En tant que telles, les deux premières phrases imposent au Membre une action positive, tandis que la troisième phrase formule un principe général. Le fait que la définition contenue dans la troisième phrase serve de condition à une obligation énoncée dans la clause précédente ne signifie pas que la condition elle-même soit limitée à l'obligation.

13. La troisième phrase de l'article 5.8 définit une marge inférieure à 2 pour cent comme étant "*de minimis*" et ne dit pas que cette définition se limite à la clôture des enquêtes, bien qu'il faille admettre que cela est contenu dans le même paragraphe. Conformément aux termes mêmes de la phrase, elle ne dépend pas du reste de l'article 5.8 et les États-Unis ne peuvent pas attacher une condition qui n'existe pas. L'article 31.4 de la Convention de Vienne prévoit qu'"un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Dans le cas présent, l'intention des parties était de donner une définition spéciale du terme "*de minimis*". Il n'existe pas d'autre définition de "*de minimis*" où que ce soit ailleurs dans l'Accord antidumping.

Puisque cette phrase est claire dans son sens ordinaire, elle ne requiert pas d'analyse contextuelle et elle n'est pas sujette à plusieurs interprétations.

14. Pris dans son sens ordinaire, l'article 5.8 établit sans ambiguïté qu'une marge de moins de 2 pour cent est "*de minimis*", ce qui en application de la première et de la deuxième phrase ne justifie pas l'imposition de mesures antidumping. Ainsi, par définition, une marge de moins de 2 pour cent ne cause pas de dommage donnant lieu à une action aux termes de l'Accord antidumping. Cette définition doit s'appliquer aux autres types de procédure envisagés par l'Accord antidumping.

2. La décision du Groupe spécial dans son interprétation de l'article 5.8 dans l'affaire DRAM n'est pas déterminante dans la présente affaire

15. Une interprétation du critère *de minimis* de l'article 5.8 a récemment été donnée dans l'affaire *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* ("DRAM").¹¹ Dans cette affaire, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis violaient l'article 5.8 en appliquant un critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. Cette constatation n'affecte cependant pas l'interprétation de la question dans la présente affaire.

16. L'objet du litige dans l'affaire DRAM, tel qu'il a été interprété par le Groupe spécial, était le suivant¹²:

Pour l'essentiel, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la *deuxième phrase* (et par conséquent le critère *de minimis* défini à la troisième phrase) de l'article 5.8 s'applique à la fois aux enquêtes antidumping et aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 (appelées dans le langage utilisé aux États-Unis "réexamens administratifs"), ou uniquement aux enquêtes antidumping. (pas d'italique dans l'original)

17. Le Groupe spécial a donc concentré son analyse sur l'interprétation de l'obligation imposée par la deuxième phrase de l'article 5.8 par rapport à l'article 9.3 plutôt que sur la définition de "*de minimis*" dans l'Accord antidumping. Après avoir conclu que le terme "cas" utilisé dans la deuxième phrase n'incluait pas les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, le Groupe spécial a examiné ce qu'impliquait la note 22 pour l'article 5.8 de l'Accord antidumping:

[L]a note 22 de l'Accord antidumping prévoit effectivement que si une procédure de fixation des droits engagée par les États-Unis a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, "cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". En conséquence, selon la note 22, si une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 a conduit à la conclusion qu'il y a une marge de dumping de zéro pour cent, soit une marge *de minimis* au regard aussi bien du critère de 0,5 pour cent appliqué par les États-Unis que du critère de 2 pour cent préconisé par la Corée sur la base de l'article 5.8, cela n'aboutira pas en soi à la suppression du droit. Néanmoins, en faisant valoir que l'article 5.8, y compris la deuxième phrase dudit article, s'applique dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la Corée fait valoir effectivement qu'une marge de dumping de zéro pour cent, c'est-à-dire une marge *de minimis*, aboutira à la "suppression immédiate" du droit.¹³

¹¹ WT/DS99/R (19 janvier 1999).

¹² *Id.*, page 185 (pas d'italique dans l'original).

¹³ *Id.*, page 186.

18. Le Groupe spécial a constaté que l'interprétation préconisée par la Corée était incompatible avec la note 22, dans la mesure où cette dernière prévoit explicitement que la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu dans le cadre d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 "n'obligera pas" à supprimer le droit.¹⁴ En se basant sur ce contexte, le Groupe spécial a conclu que "la deuxième phrase de l'article 5.8 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3".¹⁵

19. Le Groupe spécial a aussi considéré que les différences entre les enquêtes et les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 justifiaient l'application d'un critère *de minimis* différent. Premièrement, dans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* dans une enquête est "de déterminer si un exportateur est soumis ou non à une ordonnance antidumping". Par comparaison, un critère *de minimis* dans une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 détermine uniquement si un exportateur devrait ou non acquitter un droit, et n'exclut pas l'exportateur du champ d'application de l'ordonnance.

20. Le raisonnement du Groupe spécial montre que sa décision était étroite et limitée à l'applicabilité de la deuxième phrase de l'article 5.8 aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. La seule question examinée dans l'affaire DRAM était de savoir si l'obligation contenue dans la deuxième phrase était applicable aux réexamens concernant la fixation des droits. Les parties à l'affaire DRAM n'ont pas abordé la question de savoir si la définition du terme "*de minimis*" contenue à la troisième phrase de l'article 5.8 était applicable à des contextes autres que celui des enquêtes, et le Groupe spécial ne l'a pas examinée. Comme nous l'avons vu plus haut, les termes mêmes de l'article 5.8 ne limitent pas la définition de *de minimis* à un contexte donné.

3. Le critère *de minimis* de 2 pour cent s'applique dans le contexte des procédures au titre de l'article 11

a) Les réexamens au titre de l'article 11 sont différents des réexamens au titre de l'article 9.3, du point de vue du but et de la procédure

21. Comme nous l'avons fait observer ci-dessus, l'Accord antidumping envisage deux types différents de procédures postérieures aux enquêtes, c'est-à-dire de réexamens. Le premier type de procédure, décrit à l'article 9.3, est le réexamen exigé pour fixer le montant effectif du droit antidumping et pour recouvrer ce droit. Le réexamen requis pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir le droit, prévu à l'article 11, est distinct et différent de la procédure au titre de l'article 9.3.

22. L'article 11.1 prévoit que des mesures antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Conformément à l'article 11.1, l'article 11.2 enjoint aux autorités de "réexaminer[...] la nécessité de maintenir le droit en "examin[ant] si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre", et de supprimer immédiatement le droit si le réexamen montre que ce droit n'est plus justifié. De même, l'article 11.3 oblige les autorités à supprimer le droit après cinq ans, à moins qu'il ne soit déterminé, au cours d'un réexamen, qu'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé".

23. Comme il est montré ci-dessus, un "réexamen" aux fins de l'article 11 est défini comme visant à examiner "la nécessité de maintenir le droit" et à déterminer s'il est probable que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira. Ainsi, conformément à l'Accord antidumping, un "réexamen" aux fins de l'article 11, c'est-à-dire en vue de la suppression du droit, doit être distingué d'un "réexamen" effectué uniquement aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9. L'ordonnance

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.* (non souligné dans l'original).

en matière de droits antidumping peut être abrogée, en partie ou en totalité, à la suite d'un réexamen au titre de l'article 11, alors que cela ne serait pas le cas après un réexamen au titre de l'article 9.3. En outre, le maintien des droits au titre de l'article 11 exige un "dumping qui cause un dommage" tandis qu'un simple réexamen au titre de l'article 9 en lui-même ne porte pas sur la question du dommage. La note 21 de l'Accord antidumping renforce la différence entre les deux types de réexamen: "La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens [de l'article 11]."

24. À cet égard, un réexamen au titre de l'article 11 est étroitement lié à l'article 5. Contrairement aux réexamens aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9, tant l'article 5 que l'article 11 portent sur la question de savoir s'il convient même d'appliquer une ordonnance. Contrairement à l'article 9, tant l'article 5 que l'article 11 prévoient des critères relatifs au dumping *et au dommage*.

b) Une marge de dumping inférieure à 2 pour cent ne constitue pas un "dumping qui cause un dommage"

25. Pour appliquer le principe de l'article 11.1 selon lequel "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage", il faut d'abord déterminer le sens de l'expression "dumping qui cause un dommage". Étant donné que l'article 11 ne contient pas de définition distincte d'un "dumping qui cause un dommage", les définitions données ailleurs dans l'Accord antidumping sont applicables dans ce contexte.

26. Le seul endroit dans l'Accord antidumping où le caractère suffisant du dumping et du dommage est examiné est l'article 5. Comme cela a été noté plus haut, l'article 5.8 exige "la clôture ... immédiate" dans les cas où la marge de dumping est inférieure à 2 pour cent. Par conséquent, l'Accord antidumping établit qu'une marge de dumping inférieure à 2 pour cent ne peut pas, par définition, causer un dommage. Étant donné que l'existence d'un dommage est nécessaire à la fois pour imposer des mesures antidumping et pour maintenir de telles mesures, une marge de dumping qui est déjà insuffisante pour justifier l'imposition de mesures antidumping ne peut pas être considérée comme suffisante pour maintenir de telles mesures. Par conséquent, le seuil *de minimis* de 2 pour cent est applicable dans le contexte de la détermination de la nécessité de maintenir un droit au titre de l'article 11. En d'autres termes, le "dumping qui cause un dommage" doit être supérieur à 2 pour cent du prix à l'exportation.

c) Le règlement et la pratique des États-Unis violent l'article 5.8 et l'article 11 de l'Accord antidumping

27. Conformément à l'article 351.106 c) de son règlement et conformément à sa pratique, le DOC considère qu'il n'y a pas de dumping lorsque la marge de dumping est inférieure à 0,5 pour cent, seuil qu'il applique à tous ses "réexamens" d'ordonnances en matière de droits antidumping, quel que soit le but de ce réexamen. Pour les États-Unis par conséquent, un "dumping qui cause un dommage" correspond à une marge inférieure à 0,5 pour cent lorsqu'il s'agit de déterminer la nécessité de maintenir les mesures antidumping. Les États-Unis maintiennent en fait des droits antidumping pour des périodes pendant lesquelles il n'y a pas de dumping qui cause un dommage, violant ainsi l'article 11.1. Par conséquent, l'article 351.106 du règlement du DOC tel qu'il est libellé, est contraire à l'article 5.8 et à l'article 11 de l'Accord antidumping.

4. L'article 18.3 va également dans le sens de l'application du critère *de minimis* dans les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction

28. L'application dans les réexamens administratifs d'un critère *de minimis* différent de celui qui est appliqué dans les enquêtes est également contraire à l'article 18.3 de l'Accord. Conformément à ce dernier:

Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux *enquêtes*, et aux *réexamens de mesures existantes*, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

29. Conformément à son sens ordinaire, ce paragraphe n'établit pas de distinction entre les "dispositions" qui sont applicables aux réexamens et celles qui sont applicables aux enquêtes. Cette absence de différenciation indique que l'Accord n'était pas censé établir des règles différentes pour les réexamens et pour les enquêtes. Par conséquent, l'article 18.3 appuie également la conclusion selon laquelle le critère *de minimis* défini à l'article 5.8 est applicable à tous les segments d'une procédure antidumping.

B. RÉDUCTION À ZÉRO

30. Dans l'affaire *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("Linge de lit")¹⁶, le Groupe spécial a déterminé que la pratique de la "réduction à zéro" lors de l'établissement de la marge de dumping, telle qu'elle était appliquée par les Communautés européennes dans les enquêtes antidumping, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord. Cette décision a récemment été confirmée par l'Organe d'appel.¹⁷ Les États-Unis emploient la même méthode de réduction à zéro dans la pratique et par conséquent ils violent l'article 2.4.2 de l'Accord.

1. La législation et la méthode des États-Unis

31. La pratique de la "réduction à zéro", telle qu'elle a été examinée dans l'affaire *Linge de lit*, est suivie dans les situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête procède à de multiples comparaisons du prix à l'exportation et de la valeur normale puis additionne les résultats de ces comparaisons individuelles pour calculer une marge de dumping globale pour l'exportateur ou le producteur spécifique visé par l'enquête. Spécifiquement, la méthode de calcul de la marge de dumping suivie par les États-Unis peut être résumée ainsi:

- i) Le DOC identifie d'abord un certain nombre de "modèles" ou de types différents du produit visé par l'enquête ou le réexamen en se fondant sur certaines de ses caractéristiques. Par exemple, dans la procédure sur le silicium métal, le silicium métal ayant une teneur en silicium de 100 pour cent peut être considéré comme un "modèle", tandis que le silicium métal ayant une teneur en silicium de 95 pour cent peut être considéré comme un autre "modèle".
- ii) Ensuite, le DOC compare le prix à l'exportation de chaque modèle vendu aux États-Unis avec la valeur normale d'un modèle similaire. Dans une enquête, il compare la valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix à l'exportation. Dans un réexamen administratif, le DOC compare généralement la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation pour chaque vente.
- iii) Pour calculer la marge de dumping pour chaque type ou modèle, le DOC soustrait le prix à l'exportation de la valeur normale pour chaque modèle. Si, pour certains modèles, la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation, le DOC détermine une "marge de dumping positive" pour ces modèles. Si, pour d'autres modèles, la valeur normale est inférieure au prix à l'exportation, le résultat en est une "marge de dumping négative" pour ces modèles. Ainsi, la marge de dumping spécifique par

¹⁶ WT/DS141/R (30 octobre 2000).

¹⁷ WT/DS141/AB/R (1^{er} mars 2001).

modèle indique précisément de combien le prix à l'exportation est supérieur ou inférieur à la valeur normale.

- iv) Le DOC additionne ensuite toutes les marges de dumping spécifiques par modèles pour déterminer la marge de dumping globale du produit visé par l'enquête. Au cours de ce processus, toute "marge de dumping négative" est considérée comme nulle et seules les "marges de dumping positives" sont additionnées. Cette pratique est généralement appelée la "réduction à zéro".
- v) Enfin, le DOC divise la somme de toutes les marges de dumping positives par la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation portant sur tous les types ou modèles de ce produit, aboutissant ainsi à une marge moyenne pondérée de dumping pour l'entreprise interrogée.

32. La méthode des États-Unis, qui est également décrite dans le manuel antidumping du DOC, est identique à la pratique suivie par les Communautés européennes (les "CE"), examinée dans l'affaire *Linge de lit*.¹⁸

2. La décision dans l'affaire Linge de lit

33. L'article 2.4.2 prévoit ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

34. Dans l'affaire *Linge de lit*, l'Inde a fait valoir, entre autres allégations, que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par les Communautés européennes n'était pas compatible avec les obligations découlant de l'article 2. Le Groupe spécial a été d'accord avec l'Inde pour dire que la pratique de la réduction à zéro des Communautés européennes violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹⁹ Les Communautés européennes ayant fait appel, l'Organe d'appel a procédé à une analyse de la pratique de la réduction à zéro par rapport aux obligations découlant de l'article 2.

35. En appel, les Communautés européennes ont fait valoir que, lorsque le produit visé par l'enquête consistait en divers types ou modèles "non comparables", il fallait calculer les marges de dumping en deux étapes, en calculant d'abord la marge de dumping pour chaque type ou modèle puis, dans la deuxième étape, en combinant ces marges pour calculer une marge globale de dumping pour le produit visé par l'enquête. Les Communautés européennes ont soutenu que l'article 2.4.2 n'était pas

¹⁸ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R (30 octobre 2000), WT/DS141/AB/R (1^{er} mars 2001) ("*Linge de lit*").

¹⁹ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R (30 octobre 2000), ("*Rapport du Groupe spécial Linge de lit*").

applicable à la deuxième étape du calcul de la marge globale de dumping pour le produit visé par l'enquête.

36. L'Organe d'appel a rejeté les arguments des Communautés européennes selon lesquels l'Accord antidumping envisageait deux étapes différentes pour le calcul de la marge de dumping. Premièrement, il a procédé à une analyse du sens ordinaire de l'article 2.1 selon lequel:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

37. L'Organe d'appel a inféré de l'expression "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping" à l'article 2.1 que l'Accord antidumping "concerne le dumping d'un *produit*, et que les marges de dumping dont il est question à l'article 2.4.2 désignent par conséquent les marges de dumping relatives à un *produit*". Ayant défini le *produit* en question comme étant certains types de linge de lit en coton, "malgré l'existence éventuelle de divers types", l'Organe d'appel a décidé que les Communautés européennes étaient tenues d'établir "l'existence de marges de dumping" pour le *produit* tel qu'il était défini – linge de lit en coton – et non pour les divers types ou modèles de ce produit. Par conséquent, "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête".

38. L'Organe d'appel a ensuite réexaminé la méthode utilisée par les Communautés européennes pour calculer la marge de dumping dans l'enquête en question. Selon la méthode prévue à l'article 2.4.2, les Communautés européennes étaient tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables". En utilisant la méthode de la "réduction à zéro", c'est-à-dire en affectant une valeur nulle aux marges négatives, les Communautés européennes ont toutefois traité la valeur de ces transactions portant sur les modèles de marchandises ayant des marges de dumping négatives comme étant "égale à la moyenne pondérée de la valeur normale, ... alors qu'elle était en réalité plus élevée". Cela "a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping".²⁰ L'Organe d'appel a conclu comme suit:

[L]es Communautés européennes *n'ont pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - c'est-à-dire *toutes* les transactions portant sur *tous* les modèles ou types du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2.²¹

39. Pour ces raisons, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la réduction à zéro appliquée par les Communautés européennes était incompatible avec les obligations découlant de l'Accord antidumping.

²⁰ *Id.*, paragraphe 55.

²¹ *Id.*

3. Conformément au raisonnement et à la décision dans l'affaire Linge de lit, la Loi des États-Unis, telle qu'elle est libellée, est contraire à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping car elle ne demande pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale

40. Comme cela a été examiné ci-dessus, les États-Unis recourent à la même pratique de la "réduction à zéro" pour déterminer la marge de dumping tant dans les enquêtes que dans les réexamens. En outre, le DOC a affirmé que la "réduction à zéro" est exigée par la législation des États-Unis.²² Spécifiquement, l'article 771 35) A) de la Loi douanière de 1930 définit la "marge de dumping" comme le "montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit". Conformément à l'article 771 35) B), la "marge moyenne pondérée de dumping" désigne "le pourcentage obtenu en divisant la somme des marges de dumping déterminées pour un exportateur ou producteur particulier par la somme des prix à l'exportation et des prix à l'exportation construits dudit exportateur ou producteur". Le DOC a récemment expliqué ce qui suit au cours d'une procédure de réexamen:

Ces articles, pris ensemble, ordonnent au Département d'additionner toutes les marges de dumping individuelles, dont chacune est déterminée par le montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit, et de diviser ce montant par la valeur de toutes les ventes. La consigne de déterminer la "somme des marges de dumping" à l'article 771 35) B) montre clairement que la "marge de dumping" individuelle à l'article 771 35) A) s'applique au niveau d'une comparaison spécifique et ne s'applique pas en elle-même pour la somme des marges. À aucun moment dans ce processus, le montant dont le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit dépasse la valeur normale de la marchandise pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping ne peut annuler les marges de dumping constatées pour d'autres ventes.²³

41. Le raisonnement des États-Unis selon lequel la définition de la "marge de dumping individuelle" ne s'applique pas au calcul de la "somme des marges de dumping" reprend essentiellement les arguments avancés par les Communautés européennes dans l'affaire Linge de lit. L'Organe d'appel, comme cela a été rappelé en détail ci-dessus, a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel le calcul de la marge de dumping constituait un processus en deux étapes. Les affirmations des États-Unis fondées sur la soi-disant distinction entre marge de dumping "individuelle" et "somme" des marges de dumping ne sont donc pas justifiées au regard de l'Accord antidumping.

42. Dans la mesure où l'article 771 35) de la Loi douanière de 1930 prévoit la réduction à zéro des marges négatives, cette loi aboutit à une marge de dumping globale qui n'est pas fondée sur "toutes les transactions comparables" comme l'exige l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ni sur une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4. Ainsi, l'article 771 35) de la Loi douanière de 1930, tel qu'il est libellé, est contraire à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme l'a déterminé l'Organe d'appel.

4. Le recours à la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs viole également l'Accord antidumping

43. Comme cela a été noté ci-dessus, les États-Unis, lors d'un réexamen aux fins de la fixation (ou de la suppression) d'un droit recourent à une méthode différente pour déterminer la marge de

²² *Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review: Canned Pineapple Fruit from Thailand*, 66 Fed. Reg. 52744 (17 octobre 2001), Mémoire sur les questions et la décision, observation n° 10.

²³ *Id.*

dumping. Au lieu de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, dans un réexamen administratif la marge de dumping est en général déterminée par une comparaison entre le prix des transactions individuelles à l'exportation et la valeur normale moyenne pondérée. Cette différence entre les méthodes de comparaison ne dispense toutefois pas les États-Unis de respecter les obligations imposées par l'article 2 dans le contexte des réexamens administratifs.

44. Premièrement, les dispositions de l'article 2, intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping", énoncent les principes et obligations à suivre pour déterminer l'existence d'un dumping. L'Accord antidumping ne comporte pas un ensemble de dispositions distinct applicable à la détermination en matière de dumping dans les réexamens administratifs. En tant que telles, les obligations énoncées à l'article 2 s'appliquent à la détermination de l'existence d'un dumping dans tous les aspects des mesures antidumping, quel que soit le segment de la procédure concerné.

45. Le principe de la "comparaison équitable" établi à l'article 2.4 est le même que la comparaison soit effectuée sur la base de la moyenne de toutes les transactions ou de transaction à transaction. Par conséquent, ce principe s'applique de la même manière à un réexamen et à une enquête, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. Une méthode, fondée sur les transactions, qui attribue à une transaction à l'exportation une valeur inférieure à sa valeur réelle viole ce principe qu'elle soit utilisée lors d'une enquête ou lors d'un réexamen.

46. Dans un réexamen, le gouvernement des États-Unis effectue une comparaison entre les transactions individuelles à l'exportation et la valeur normale puis additionne les résultats de ces multiples comparaisons pour déterminer la marge moyenne pondérée de dumping. Dans cette opération, le gouvernement des États-Unis écarte les transactions à l'exportation ayant une marge négative. En fait, il affecte à ces transactions une valeur égale à la valeur normale bien que, dans la réalité, ces transactions aient une valeur supérieure à la valeur normale. Cette méthode est identique à celle appliquée par les Communautés européennes dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était contraire à l'article 2.4 dans sa décision dans l'affaire Linge de lit. En conséquence, la méthode de la "réduction à zéro" à laquelle recourent les États-Unis, qu'elle soit fondée sur une moyenne de toutes les transactions ou sur une comparaison de transaction à transaction dans le contexte d'un réexamen administratif, est contraire à l'article 2.4 de l'Accord.

IV. CONCLUSION

47. Le Brésil prie instamment le Groupe spécial d'analyser les questions soulevées par le Japon à la lumière du raisonnement juridique exposé dans la présente communication, ainsi que du raisonnement exposé en détail dans la communication du Japon. Le Brésil demande en particulier au Groupe spécial de prendre note du fait que les effets des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC appliquées par les États-Unis affectent tous les réexamens administratifs effectués par le DOC et pas uniquement les réexamens à l'extinction contestés par le Japon.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Chili remercie le Groupe spécial de cette occasion qui lui est donnée d'exposer son point de vue dans le présent différend, conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le Chili a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correcte des disciplines en matière de droits antidumping telles qu'elles sont définies par le GATT de 1994 et par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping") afin d'éviter que les mesures antidumping ne soient utilisées de manière abusive comme obstacles au commerce, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit des disciplines susmentionnées.

2. Dans le présent différend, le Japon conteste la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC de la politique, de la législation, de la réglementation et de la pratique des États-Unis dans le domaine des réexamens à l'extinction ou, selon les termes du Japon, de la législation et de la pratique des États-Unis qui permettent de maintenir à perpétuité les droits antidumping plutôt que de les supprimer au bout de cinq ans.¹

3. Le Chili s'associe à bon nombre des arguments avancés par le Japon dans sa première communication écrite. Toutefois, dans la présente communication en tant que tierce partie, le Chili ne souhaite pas se prononcer sur l'application de ces politique, législation, réglementation et pratique au cas spécifique de l'examen des droits antidumping visant les importations de produits plats en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon, étant donné que cela aurait impliqué une étude plus détaillée de l'enquête initiale et du réexamen en question. Dans la présente communication, le Chili souhaite aborder quelques questions que, selon lui, le Groupe spécial devrait prendre en compte pour se prononcer sur les allégations formulées par le Japon. Ces questions se regroupent en quatre points.

- i) L'article 11.3 de l'Accord antidumping établit que les droits antidumping ont une durée maximale de cinq ans.
- ii) Le réexamen prévu à l'article 11.3 n'est pas pareil à l'enquête qui doit être réalisée par les autorités nationales pour déterminer l'existence d'un dumping et le niveau de dommage, même si l'effet ou les conséquences des deux procédures sont identiques.
- iii) Sans préjudice de ce qui précède, les critères appliqués par les autorités au cours du réexamen ne peuvent pas être inférieurs aux critères appliqués au cours de l'enquête. En d'autres termes, les disciplines prévues par l'Accord antidumping doivent servir de point de référence pour ces deux critères.
- iv) L'absence de disciplines en la matière préoccupe les Membres de l'OMC qui ont identifié cet aspect comme une des dispositions qui devront être "clarifiées et améliorées" dans le cadre du processus de négociation en cours.

A. LES DROITS ANTIDUMPING SONT SUPPRIMÉS APRÈS CINQ ANS

4. Conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, tout droit antidumping définitif sera supprimé (*shall be terminated*) au plus tard dans un délai de cinq ans. L'utilisation du futur indique que cette disposition est impérative. En d'autres termes, tout droit antidumping vient à expiration ou

¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 1.

est supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé. Ceci est encore confirmé par la deuxième partie de la disposition conformément à laquelle l'autorité pourra décider que la mesure devrait rester en vigueur si elle détermine qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

5. L'article 11.3, à titre d'exception à la règle générale ("à moins que"), permet à l'autorité de maintenir la mesure si elle détermine, avant l'expiration de la mesure, qu'il est probable que le dommage et le dumping subsisteront ou se reproduiront du fait de sa suppression. Cette détermination doit être le résultat d'un réexamen.

6. Le libellé de l'Accord antidumping est très différent de celui d'autres Accords de l'OMC. Par exemple, l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes se réfère à la prorogation de la période d'application d'une mesure de sauvegarde; l'article 5:3 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce prévoit que le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC. Seul l'Accord sur les subventions utilise un libellé similaire à celui de l'Accord antidumping (article 21).

7. Ceci est particulièrement important pour définir la nature du réexamen prévu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cet article n'établit certainement pas le droit à une prorogation ou une extension, qu'elle soit automatique ou non. Si cela avait été le cas, les négociateurs auraient utilisé un libellé semblable à celui des autres accords.

B. LE RÉEXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 11.3 N'EST PAS ÉQUIVALENT À L'ENQUÊTE QUI DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR L'AUTORITÉ NATIONALE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET LE NIVEAU DE DOMMAGE. NÉANMOINS, L'EFFET DU RÉEXAMEN POURRAIT ÊTRE LE MÊME QUE CELUI DE L'ENQUÊTE INITIALE.

8. Comme le fait observer le Japon, les réexamens au titre de l'article 11.3 ne sont pas exactement pareils à des enquêtes initiales mais sont analogues.² Tant le titre de l'article 11 que le libellé de son paragraphe 3 se réfèrent à un réexamen et non à une enquête comme c'est le cas tout au long de l'Accord antidumping, par exemple à l'article premier et à l'article 5. La conclusion qu'il faut en tirer est qu'il s'agit de deux processus différents qui ont des objectifs différents. Nonobstant ce qui précède, il faut tenir présent à l'esprit que leur effet pourrait être le même, à savoir l'application d'une mesure antidumping.

9. Dans le cas des enquêtes, l'objectif est de déterminer l'existence d'un dumping, et son importance et le niveau du dommage subi ainsi que le lien de causalité entre ces deux aspects. La conséquence en est l'application, ou la non-application, de droits antidumping (ou d'engagements en matière de prix). D'un autre côté, le réexamen prévu à l'article 11.3 a pour objet de déterminer s'il est probable que le dommage et le dumping subsisteront ou se reproduiront si le droit antidumping est supprimé ou s'il vient à expiration. Ses conséquences sont la suppression ou non du droit antidumping.

10. La différence la plus importante est peut-être que le réexamen à l'extinction présuppose l'existence préalable d'une enquête. En fait, sans cette enquête préalable qui détermine qu'il y a effectivement un dumping (supérieur aux niveaux *de minimis*) et que ce dumping cause un dommage à la branche de production nationale, il n'y aurait pas de droit antidumping. Sans droit, il n'y a rien qui puisse être supprimé après cinq ans et rien qui puisse faire l'objet d'un réexamen à l'extinction.

11. Qui plus est, il a fallu que l'article 11.4 signale expressément que les dispositions en matière de preuve et de procédure de l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquaient aux réexamens au titre de l'article 11.3.

² Première communication écrite du Japon, paragraphe 178.

12. Contrairement à ce qui se passe pour une enquête, l'article 11.3 exige une analyse prospective permettant à l'autorité de parvenir à une conclusion sur le point de savoir s'il est probable que le dommage et le dumping subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. En d'autres termes, l'autorité doit analyser, en se fondant sur des éléments de preuve concrets, si l'importateur, une fois le droit supprimé, continuera ou recommencera à "pratiquer le dumping". Pour réaliser une telle analyse, il ne suffit pas d'élaborer de simples conjectures ni d'analyser le passé et encore moins d'examiner uniquement les renseignements pris en compte lors de l'enquête initiale. Il ne fait pas de doute que l'imposition de droits antidumping pendant cinq ans a produit certains effets sur le marché et sur les producteurs. En d'autres termes, elle a modifié la réalité. Ces éléments ne peuvent pas être rejetés par l'autorité chargée de l'enquête.

13. En ce qui concerne la législation et la pratique des États-Unis, ce qui importe pour l'analyse (sauf dans des circonstances très précises et rarement présentes) est de savoir 1) si le dumping existe encore ou non et 2) quelle est l'évolution des importations. En outre, ce n'est que si le dumping a été éliminé et que les importations ont été stables ou ont augmenté que l'autorité sera en principe convaincue qu'il est peu probable que le dumping se reproduise si le droit est supprimé. Nous nous demandons par exemple comment les autorités des États-Unis tiennent compte du fait qu'une grève des arrimeurs dans les grands ports des États-Unis entraîne une chute des importations, et qu'il serait donc impossible de satisfaire à la deuxième prescription à respecter pour déterminer s'il convient ou non de supprimer un droit antidumping?

14. Le critère appliqué par les autorités des États-Unis est tellement absurde qu'il est contraire au libellé de l'article 11.3. En fait, l'article 11.3 prévoit que le réexamen à l'extinction a pour objet de déterminer s'il est probable que le dommage et le dumping subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. En d'autres termes, il envisage deux scénarios, l'un dans lequel le dumping existe toujours (et pourrait subsister) et le second, dans lequel il n'y a plus de dumping (mais le dumping pourrait se reproduire). Dans les deux cas, le droit devrait être supprimé à moins qu'il ne soit déterminé que le dumping pourrait subsister ou se reproduire. La législation et le règlement des États-Unis cependant n'envisagent pas la première possibilité c'est-à-dire que le dumping existe et que le réexamen permet de déterminer si ce dumping subsistera ou non. La seule possibilité envisagée par la législation et le règlement des États-Unis est que le dumping doit avoir été éliminé (c'est-à-dire que le réexamen à l'extinction se limite à déterminer si le dumping se reproduira).

15. Outre cette analyse prospective, la pratique de l'autorité établit la présomption que le dumping subsistera ou se reproduira et qu'il appartient aux importateurs de prouver que cela ne sera pas le cas. Ceci est contraire au rôle actif et de bonne foi que toute autorité chargée de l'enquête, objective et impartiale, devrait assumer, conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord antidumping.

16. Même si la législation et la pratique permettent aux importateurs de présenter des renseignements et de démontrer qu'il existe des raisons valables pour que l'autorité prenne en considération d'autres facteurs, les précédents montrent que ces dispositions ne sont pas reflétées dans la réalité. Dans l'affaire Tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance du Canada³, le DOC a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération d'autres facteurs si le dumping existait toujours après la publication de l'ordonnance antidumping car cela prouverait qu'il était possible que le dumping subsiste ou se reproduise. Ceci est confirmé par l'affaire Ciment Portland gris et ciment Clinker en provenance du Venezuela⁴ dans laquelle le DOC a été encore plus clair, concluant que, à l'exception de cas très isolés, il ne voyait pas de "raisons valables" d'examiner d'autres facteurs sauf dans le cas d'engagements en matière de prix. En conséquence, la question que nous nous posons est la suivante: Si la suppression du droit n'est appropriée que lorsqu'il n'y a plus de dumping (et que les importations se sont maintenues ou ont augmenté), dans quelles circonstances le

³ Annexe 24b du Japon.

⁴ Annexe 25k du Japon.

DOC acceptera-t-il l'analyse d'autres facteurs? Ou, en d'autres termes, quand existe-t-il des "raisons valables" de l'avis du DOC?

17. La réponse aux questions qui précèdent semble être donnée par l'affaire Sucre et sirops en provenance du Canada.⁵ Dans cette affaire, le DOC non seulement a estimé qu'il n'y avait pas de "raisons valables" d'accepter d'autres facteurs présentés par la branche de production nationale, mais voyant que les conditions étaient réunies pour supprimer la mesure, dans la détermination finale il a examiné d'autres facteurs pour conclure que le dumping n'avait pas été éliminé et que par conséquent la mesure antidumping devait être maintenue. En d'autres termes, l'autorité considère qu'il y a ou non des "raisons valables" et utilise ou non d'autres facteurs lorsque le fait de le faire ou de ne pas le faire lui permet d'arriver toujours à la même conclusion: qu'il ne convient pas de supprimer le droit antidumping. Ainsi, l'autorité agit non seulement contrairement à ses obligations dans le cadre de l'OMC mais également contrairement à sa propre législation et à son propre règlement.

C. LES CRITÈRES QU'APPLIQUENT LES AUTORITÉS DANS LE RÉEXAMEN NE PEUVENT PAS ÊTRE INFÉRIEURS AUX CRITÈRES APPLIQUÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

18. Considérant que l'effet de l'enquête et du réexamen est le même - c'est-à-dire l'application/le maintien ou la suppression du droit antidumping -, ce n'est pas parce qu'un réexamen n'est pas exactement pareil à une enquête qu'il faut ignorer l'incidence qu'a l'application pour le réexamen de critères moins stricts que ceux dans le réexamen utilisés au cours de l'enquête. Ceci est particulièrement vrai pour les aspects de l'Accord antidumping qui ont été soulignés et qui sont appliqués de manière incompatible avec les règles de l'OMC, ce qui peut entraîner des abus dans la majorité des cas.

19. Pour illustrer ce qui précède, nous mentionnerons quelques-unes des incompatibilités relevées par le Japon dans sa première communication écrite.

20. *De minimis*. Aucune justification ni aucune logique ne permettent de soutenir que l'utilisation de marges *de minimis* inférieures à 2 pour cent est autorisée dans le cadre des réexamens. Accepter cela aboutirait à inclure ou prendre en compte pour un réexamen des marges qui ne l'ont pas été dans la détermination initiale parce qu'elles étaient inférieures au seuil fixé. Ainsi, des exportateurs qui antérieurement n'étaient pas soumis à des droits parce que leurs marges étaient *de minimis*, y seraient soumis après le réexamen. L'établissement d'une marge *de minimis* de 2 pour cent est le résultat d'une négociation, reflétée dans l'Accord antidumping. L'idée est que les marges de dumping inférieures à 2 pour cent ne causent pas de dommage et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'appliquer un droit antidumping dont l'objectif est de contrebalancer le dumping qui cause un dommage à la branche de production nationale. Un raisonnement semblable s'applique aux *importations négligeables*.

21. *Sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*. Le réexamen à l'extinction doit porter sur des entreprises spécifiques. Pour ce qui est de la mesure initiale, et à plus forte raison du réexamen à l'extinction, il ne serait pas adéquat d'appliquer ou de continuer à appliquer un droit antidumping aux entreprises qui ne pratiquent pas le dumping. Bien que cela ne soit pas explicitement précisé à l'article 11.3, en principe, la mesure antidumping devrait prendre fin au bout de cinq ans pour toutes les entreprises, l'exception à cette règle étant que le droit sera maintenu uniquement pour les entreprises concernant lesquelles il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est supprimé.

22. *Communication à l'USITC de marges de dumping calculées initialement*. S'il n'y a pas eu d'importations pendant la période considérée, la pratique du DOC consiste à communiquer à l'USITC les marges initiales. Après cinq ans ou plus d'application d'une mesure antidumping, la réalité a changé. Comment l'autorité chargée de l'enquête s'assure-t-elle que le droit antidumping ne restera en

⁵ Annexe 25m du Japon.

vigueur que dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage? Aux fins d'un réexamen au titre de l'article 11.3, l'autorité ne peut pas recourir à nouveau aux marges initiales.

23. Cela est encore plus vrai lorsque les marges initiales ont été calculées selon des méthodes obsolètes (c'est-à-dire antérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping) ou incompatibles avec les règles de l'OMC. On peut ainsi aboutir à une situation absurde, à savoir que le DOC communique à l'USITC des marges calculées sur des bases dont un Groupe spécial ou l'Organe d'appel de l'OMC ont conclu qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC (comme la réduction à zéro ou autres pourcentages *de minimis*).

D. LA QUESTION DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION FAIT PARTIE DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION EN COURS, CE QUI MONTRE L'INTÉRÊT QUE LES MEMBRES PORTENT À CETTE QUESTION

24. Le paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de Doha prévoit la tenue de "négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines" de l'Accord antidumping. En outre, il précise que "[d]ans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsions des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure".

25. Deux contributions présentées devant le Groupe de négociation sur les règles font référence à la question des réexamens. Le document TN/RL/W/10 indique que l'absence de règles explicites ne peut pas entraîner l'introduction arbitraire, par les autorités, de procédures et de méthodes qui diffèrent de manière sensible de celles appliquées lors des enquêtes initiales. En d'autres termes, bien que les dispositions relatives aux réexamens en général et aux réexamens à l'extinction en particulier ne définissent pas de normes explicites, ceci ne doit pas aboutir à ce que les autorités chargées de l'enquête établissent chacune leurs propres procédures dans ce domaine. Lorsque les procédures relatives à l'enquête initiale prévues par l'Accord antidumping sont applicables aux réexamens, les autorités devraient se référer à ces dispositions. Lorsqu'elles ne sont pas applicables, les autorités doivent chercher de nouveaux critères qui, comme nous l'avons montré plus haut, devraient être plus élevés que ceux utilisés dans l'enquête initiale. Les négociations produiront probablement des directives plus précises sur ce dernier aspect.

26. D'autre part, le document TN/RL/W/6 se réfère explicitement au réexamen à l'extinction et pose les questions suivantes: "Un tel droit antidumping devrait-il être maintenu? Comment l'absence d'exportations peut-elle être réputée établir que les exportations dommageables risquent de reprendre dans l'avenir? Une simple allégation ou une faible probabilité suffisent-elles? Dans ces conditions, quand l'ordonnance serait-elle jamais révoquée? Et si elle ne l'est jamais, à quoi sert une procédure d'extinction?" Ce sont précisément les réponses à ces questions que nous souhaiterions voir préciser lors des négociations sur les règles.

II. CONCLUSION

27. Compte tenu de ce qui précède, le Chili demande au Groupe spécial de prendre en considération les éléments indiqués ci-dessus et de conclure en définitive que le réexamen à l'extinction envisagé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping est un réexamen exceptionnel qui permet aux autorités de maintenir un droit antidumping dans des circonstances très précises. Sinon, ce droit serait supprimé de toute manière cinq ans au plus tard après avoir été imposé. L'absence de règles précises ne permet pas à une autorité chargée de l'enquête d'imposer ou d'appliquer des critères différents de ceux qui existent dans l'Accord antidumping et en aucune manière, d'utiliser des critères inférieurs à ceux utilisés au cours de l'enquête initiale car, même si le réexamen à l'extinction et l'enquête ne sont pas exactement semblables, leurs effets le sont.

ANNEXE B-3

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") se félicitent de cette occasion d'exposer leur point de vue concernant la procédure engagée par le Japon à propos de la compatibilité avec les articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé le "GATT de 1994"), et avec les articles 2, 3, 5, 6, 11, 12 et 18 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"), ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") à la fois de la décision prise par les États-Unis de ne pas mettre fin à l'imposition de droits antidumping sur les importations d'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon et des dispositions, procédures et pratiques des États-Unis sur lesquelles cette décision a été fondée.

2. Les CE ont décidé d'intervenir en tant que tierce partie dans la présente affaire parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord antidumping. L'intérêt de la présente affaire va en fait bien au-delà de cette mesure et couvre l'interprétation et l'application par les États-Unis de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens à l'extinction. Les grandes lignes des procédures similaires engagées par les CE contre les États-Unis démontrent une crainte profonde que les lois¹, réglementations² et procédures et pratiques administratives³ des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction des droits antidumping et des droits compensateurs, ainsi que la manière dont ils sont appliqués, soient contraires à plusieurs dispositions des Accords de l'OMC.

3. Bon nombre des points litigieux ont trait à des questions de fait sur lesquelles les CE ne sont pas en mesure de formuler des observations. En conséquence, elles se limiteront à quelques points d'interprétation du droit soulevés par certaines allégations du Japon et qui présentent un intérêt particulier pour les CE. Ce faisant, les CE suivront l'ordre des allégations telles qu'elles sont présentées dans la communication du Japon.

A. LES CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 5.6 EN CE QUI CONCERNE L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION (ALLÉGATION 1 DU JAPON)

4. Le Japon a fait observer au Groupe spécial que la législation des États-Unis et le règlement sur les réexamens à l'extinction, en particulier l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et l'article 351.218 a) et c) 1) du règlement sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3 et 5.6 de l'Accord antidumping parce qu'ils exigent que le DOC engage automatiquement des réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve. Le Japon a en particulier fait valoir que le sens ordinaire du texte de l'article 11.3, lu dans son contexte, c'est-à-dire les articles 11.1, 12.1, 12.3 et 5.6 de l'Accord

¹ Loi douanière de 1930 (ci-après dénommée la "Loi"), telle qu'amendée et codifiée dans 19 USC, § 1202 à 1677n.

² Règlement d'application sur les droits antidumping et les droits compensateurs publié par le Département du commerce des États-Unis (ci-après dénommé le "DOC"), qui est maintenant l'article 351 du Titre 19 CFR (ci-après dénommé le "Règlement sur les réexamens à l'extinction").

³ Politiques relatives à la réalisation des réexamens après cinq ans ("réexamens à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (ci-après dénommé le "Sunset Policy Bulletin").

antidumping, et à la lumière de son objet et de son but, exige des éléments de preuve suffisants pour justifier l'engagement d'un réexamen à l'extinction.⁴

5. Dans le droit et la pratique des États-Unis, les réexamens à l'extinction sont toujours engagés automatiquement cinq ans après la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping; d'un avis de suspension d'enquête; d'une détermination de l'existence d'un dommage dans un réexamen administratif; ou d'une détermination visant à maintenir un droit antidumping établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction.⁵ L'article 751 c) 2) de la Loi prescrit au DOC de publier un "avis d'engagement" au Federal Register "au plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire" de l'une de ces dates. La même obligation est énoncée à l'article 351.218 c) 1) du règlement sur les réexamens à l'extinction:

Au plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire d'une ordonnance ou de la suspension d'une enquête (voir article 751 c) 1) de la Loi), le Secrétaire publiera un avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction (voir article 751 c) 2) de la Loi).

6. Les CE sont d'accord avec l'argument avancé par le Japon selon lequel l'engagement automatique de réexamens à l'extinction par les États-Unis de leur propre initiative entraîne inévitablement une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7. Il est bien établi que les règles fondamentales de l'interprétation des traités ont été exprimées de la manière la plus succincte dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne qui font autorité et ont acquis le statut de règles de droit international coutumier ou général.⁶ Ces règles supposent qu'il faut interpréter de manière globale le texte et le contexte ainsi que l'objet et le but⁷ et respecter le principe de l'interprétation de bonne foi qui découle directement du principe du *pacta sunt servanda* consacré par l'article 26 de la Convention de Vienne et enjoint à l'interprète de préférer l'interprétation qui permet au traité de remplir son objet et son but, c'est-à-dire une interprétation utile.⁸

8. Dans cette optique, le Japon a raison de procéder à une analyse du texte et du contexte de l'article 11.3 ainsi que de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

9. En particulier, les CE estiment que, même si l'article 11.3 ne comporte aucune référence explicite à des prescriptions en matière de preuve concernant l'engagement des réexamens à l'extinction, il prescrit aux autorités nationales d'engager un examen pour "déterminer" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit antidumping était supprimé. On considère généralement que le verbe "déterminer" signifie trouver, donner pour certain, établir ou, en termes plus clairs, réaliser toutes les activités nécessaires pour parvenir à une décision, c'est-à-dire enquêter et décider. Ainsi, dans cette optique, le texte même de l'article 11.3 contient déjà une indication claire et précieuse des activités de fond à entreprendre dans un réexamen à l'extinction et par conséquent du contexte pertinent pour cet examen.

10. En particulier, le contexte immédiat de l'article 11.3, c'est-à-dire l'article 11.1, définit une obligation fondamentale à savoir qu'un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. L'article 11.2 et 11.3

⁴ Section A (paragraphe 45 et suivants) de la première communication écrite du Japon.

⁵ 19 USC § 1675 c) 1) A) et B).

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R adopté le 20 mai 1996, page 16, et le rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Japon – Boissons alcooliques"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R adopté le 1^{er} novembre 1996, page 11.

⁷ Voir les commentaires de la CDI sur les projets d'articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* (qui étaient alors les articles 69 et 70), ACIDI 1966.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R adopté le 20 mai 1996, pages 23-24.

constitue en fait un développement de l'obligation énoncée à l'article 11.1. L'article 11.2 expose les modalités du respect de cette obligation au cours de la période d'application d'un droit antidumping, tandis que l'article 11.3 expose les modalités du respect de cette obligation à l'expiration de cette période. Ces deux dispositions soulignent l'objet et le but fondamentaux de l'imposition de droits antidumping, à savoir qu'ils ne peuvent être appliqués que lorsque le dumping cause ou menace de causer un dommage.

11. La conséquence directe de ce qui précède est donc que l'omission dans le texte de l'article 11.3 est justifiée par le fait qu'il semble évident d'après le contexte et la structure d'ensemble de l'Accord antidumping que les garanties établies avec tant de force concernant l'ouverture d'une enquête initiale en vue de l'imposition d'un droit antidumping s'appliquent également à l'engagement d'un réexamen à l'extinction qui, conformément à l'article 11.1, a lieu lorsqu'il est présumé que ce droit antidumping sera supprimé.

12. En outre, le Japon fait valoir à juste titre que les réexamens à l'extinction et les nouvelles enquêtes ont le même effet, c'est-à-dire qu'ils entraînent l'imposition de droits antidumping pour une période de cinq ans.⁹ En fait, tant les nouvelles procédures que les procédures à l'extinction imposent aux autorités nationales un important travail d'enquête pour déterminer si des droits antidumping devraient être appliqués. Le rôle prévu à l'article 5.2 et 5.6 à la fois pour la branche de production nationale et les autorités nationales est un rôle actif pour lequel la charge de la preuve est précise. Puisque la charge de la preuve qui incombe à la branche de production nationale est explicitement rappelée à l'article 11.3, pourquoi devrait-elle être levée pour les autorités nationales mais uniquement au stade du réexamen à l'extinction?

13. Un autre élément textuel qui devrait être pris en considération est la lecture conjointe de l'article 12.1 et de l'article 12.3. L'article 12.1 prévoit ce qui suit:

Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5 ... les parties intéressées ... recevront une notification et un avis sera rendu public.

L'article 12.3 quant à lui prévoit ce qui suit:

Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutadis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11 ...

14. Il ressort clairement des termes de l'article 12.3 que les garanties qui s'appliquent à l'ouverture d'une enquête initiale s'appliquent également à l'engagement d'un réexamen à l'extinction. En particulier, lu conjointement avec l'article 12.1, cet article prévoit clairement que même pour un réexamen à l'extinction les autorités nationales doivent être convaincues qu'elles disposent de suffisamment d'éléments de preuve pour engager des réexamens à l'extinction de leur propre initiative. Dans le cas contraire, et à moins qu'une demande valable n'ait été formulée par la branche de production nationale, elles devraient laisser les ordonnances en matière de droits antidumping devenir caduques.

15. En conclusion, une analyse appropriée du texte, du contexte et de l'objet et du but de l'article 11.3 révèle que toutes les dispositions de l'Accord antidumping sont potentiellement applicables *mutatis mutandis* à cet article, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les réexamens à l'extinction et dans la mesure où leur application à l'article 11.3 ne crée pas une situation de conflit ou n'est pas spécifiquement exclue. La raison pour laquelle l'article 11.3 ne comporte pas de règles de

⁹ Paragraphes 50 et suivants de la première communication écrite du Japon.

procédure détaillées est en fait que ces règles sont établies ailleurs dans l'Accord, par exemple à l'article 5.

- B. CONFORMÉMENT À L'ACCORD ANTIDUMPING, IL DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ QU'IL EST "PROBABLE" ET NON "IMPROBABLE" QUE LE DUMPING ET LE DOMMAGE SUBSISTERONT ET SE REPRODUIRONT (ALLÉGATION 2 DU JAPON)

16. Le Japon a fait observer au Groupe spécial que le règlement sur les réexamens à l'extinction et en particulier son article 351.222 i) 1) ii) ne sont pas conformes à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.¹⁰ Le Japon a fait valoir notamment que l'article 11.3 de l'Accord antidumping prescrit que les droits antidumping seront supprimés au plus tard cinq ans après leur imposition "à moins que les autorités ne déterminent [...] qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé"¹¹, mais que le règlement sur les réexamens à l'extinction prescrit au DOC d'appliquer en fait un critère "peu probable".

17. Les CE sont d'accord avec les positions juridiques du Japon sur ce point. Il convient de rappeler que l'article pertinent du règlement sur les réexamens à l'extinction est libellé comme suit:

"[d]ans le cas d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 351.218, le Secrétaire abrogera une ordonnance ou mettra fin à une enquête suspendue: [...] ii) au titre de l'article 751 d) 2) de la Loi lorsque le Secrétaire déterminera qu'il est peu probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou qu'un dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation ou de la clôture."¹²

Il convient de rappeler également que le critère "peu probable" a été introduit en 1998 par un amendement de l'article 351.222 i) 1) du Règlement sur les réexamens à l'extinction prévoyant que "[d]ans le cas d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 351.218, le Secrétaire abrogera une ordonnance ou mettra fin à une enquête suspendue, à moins que: i) le Secrétaire ne détermine qu'il est probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou qu'un dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation ou de la clôture (voir article 752 b) et 752 c) de la Loi)" (non souligné dans l'original).

18. Les États-Unis font valoir que "l'article , 19 CFR 351.222 i) 1) ii), a un caractère ministériel et porte sur le moment où est effectuée l'abrogation après que le DOC a fait une détermination finale négative dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 751 d) 2)".¹³ Cette déclaration est contredite par l'explication de certaines dispositions où il est dit à propos des amendements à l'article 351.222 i): "ces révisions sont destinées à éclaircir les circonstances dans lesquelles le Département abroge une ordonnance ou clôt une enquête suspendue, et la date à laquelle l'abrogation prend effet". (non souligné dans l'original).¹⁴

19. Une comparaison entre le libellé de l'article 351.222 i) 1) ii) et celui de l'article 11.3 de l'Accord antidumping montre que le critère de suppression d'un droit antidumping dans un réexamen à l'extinction conformément au règlement sur les réexamens à l'extinction est différent de celui que prescrit l'article 11.3. Ce dernier prévoit que le droit antidumping doit être abrogé ou supprimé à moins qu'il ne soit probable que le dumping et le dommage se reproduiront ou subsisteront de ce fait.

¹⁰ Section B.1 (paragraphe 94 et suivants) de la première communication écrite du Japon.

¹¹ Non souligné dans l'original.

¹² 19 CFR § 351.222 i) 1) ii) (non souligné dans l'original).

¹³ Paragraphe 101 de la première communication écrite des États-Unis.

¹⁴ Politiques relatives à la réalisation des réexamens après cinq ans ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, règles définitives intérimaires, 20 mars 1998, Federal Register n° 63 FR 13519.

Le règlement du DOC par contre prévoit que le droit antidumping sera abrogé s'il est peu probable que le dumping subsistera ou se reproduira de ce fait.

20. Selon les CE, ces différences ne sont en aucun cas strictement sémantiques. Au contraire, le règlement sur les réexamens à l'extinction prescrit au DOC d'appliquer un critère qui est manifestement plus exigeant que celui prévu par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La prescription selon laquelle il doit être "probable" que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira implique un niveau plus élevé de probabilité que la prescription selon laquelle le droit doit être abrogé "lorsqu'il est peu probable" que le dumping subsiste ou se reproduise de ce fait. Dans le premier cas, le degré de certitude exigé est plus élevé que dans le second, où il suffit qu'il ne soit pas "improbable" que le dumping subsiste ou se reproduise.

21. Le fait qu'un critère "probable" implique un degré de certitude plus élevé qu'un critère "peu probable" a également été confirmé par le Groupe spécial dans *États-Unis – DRAM*, comme il est dit au paragraphe 96 de la première communication écrite du Japon. Comme ce groupe spécial l'a dit dans son rapport, il y a une différence conceptuelle entre établir quelque chose en faisant une constatation positive et ne pas établir quelque chose en faisant une constatation négative.¹⁵

22. En d'autres termes, une constatation selon laquelle il est probable que quelqu'un pratique le dumping implique toujours qu'il n'est pas "improbable" que la même personne pratique le dumping. Cependant, l'inverse n'est pas vrai: le fait qu'il ne soit "pas improbable" qu'une personne pratique le dumping n'implique pas nécessairement qu'il soit aussi "probable" qu'elle pratique le dumping.

23. Les Communautés européennes font observer que ce raisonnement, que le Groupe spécial a appliqué pour interpréter l'article 11.2 de l'Accord antidumping est parfaitement transposable à l'article 11.3. L'article 11.2 régit le réexamen, à l'initiative des autorités ou à la demande de toute partie intéressée au cours de la durée d'application normale d'un droit en vigueur, de la question de savoir si le maintien d'un droit antidumping demeure nécessaire. Par contre, la disposition relative à l'extinction de l'article 11.3, prévoit que tout droit antidumping définitif doit être supprimé au plus tard cinq ans à compter de la date à laquelle il aura été imposé, et ne permet qu'exceptionnellement aux autorités de maintenir ce droit lorsque les prescriptions de l'article 11.3 sont satisfaites.

24. En d'autres termes, alors que conformément à l'article 11.3 la suppression d'un droit est la règle et son maintien l'exception, cela n'est pas le cas au titre de l'article 11.2. Compte tenu du lien systématique existant entre l'article 11.2 et l'article 11.3, il n'est pas concevable que le critère pour l'abrogation des droits soit plus strict au titre de l'article 11.2 que dans le contexte d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3

25. C'est pourquoi de l'avis des Communautés européennes comme c'est le cas pour l'article 11.2 un critère "peu probable" est incompatible avec l'article 11.3. Par conséquent, l'article 351.222 i) 1) ii) du règlement sur les réexamens à l'extinction n'est pas compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*.

C. LA DÉTERMINATION DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ANALYSE "PROSPECTIVE" (ALLÉGATION 3 DU JAPON)

26. Le Japon a fait observer que le DOC, pour ce qui est de la pratique des réexamens à l'extinction, ne "détermine" pas s'il est "probable" que le dumping se produira.¹⁶ Il a fait valoir en particulier, que les déterminations du DOC ne sont pas fondées sur une analyse prospective

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégabit ou plus, originaires de Corée ("États-Unis – DRAM")*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 6.45.

¹⁶ Section B.2 (paragraphe 107 et suivants) de la première communication écrite du Japon.

d'éléments de preuve positifs démontrant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

27. Les CE sont d'accord avec l'argument du Japon selon lequel l'article 11.3 prescrit que la "probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira doit être établie sur une base prospective.¹⁷ Par définition une évaluation de la "probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira exige que les autorités se prononcent sur des événements futurs. Un tel jugement sur des événements futurs ne peut pas être porté en supposant simplement que la situation actuelle se poursuivra sans modification ou que la situation antérieure à l'ordonnance en matière de droits antidumping se reproduira. Il sera plutôt nécessaire d'établir, sur la base de tous les renseignements actuels disponibles, le tour probable que les événements prendront à l'avenir.

28. La nécessité d'une analyse prospective plutôt que rétrospective a été confirmée par le Groupe spécial dans *"États-Unis – DRAM"*.¹⁸ Le Groupe spécial est certes parvenu à cette constatation dans le contexte de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, mais comme les CE l'ont déjà fait observer, il n'est pas concevable que les critères relatifs au maintien des droits antidumping dans les réexamens à l'extinction soient en aucune manière moins stricts que ceux qui s'appliquent lors d'un réexamen au titre de l'article 11.2 lequel est effectué pendant la durée d'application initiale d'un droit antidumping.

29. Les CE sont également d'accord en principe avec le Japon sur le fait que la "détermination" de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront doit être fondée sur des éléments de preuve positifs.¹⁹ Bien entendu, les CE reconnaissent que compte tenu du caractère "prospectif" de la détermination de la probabilité, qui concerne des événements futurs, les éléments de preuve pour une telle détermination ne peuvent jamais être totalement concluants et ne permettront pas une certitude totale. L'article 11.3 par conséquent n'exige pas une certitude absolue concernant le fait que le dumping subsistera ou se reproduira. Il prescrit par contre effectivement aux autorités de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles afin de déterminer s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira. Une autorité ne satisferait pas à ce critère si, dans sa détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, elle se fondait uniquement sur le fait que le dumping s'était produit dans le passé, sans examiner la question de savoir s'il est probable que le dumping se reproduira ou subsistera également à l'avenir.

30. Les CE ne sont pas en mesure de formuler des observations sur les déterminations du DOC concernant les producteurs japonais en cause. Elles estiment toutefois que la législation des États-Unis, pour ce qui est de déterminer la probabilité dans les réexamens à l'extinction des ordonnances antidumping, ainsi que la pratique générale du DOC fondée sur cette législation, telle qu'elle est décrite dans le Sunset Policy Bulletin²⁰ ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

31. Comme l'a dit le Japon, conformément à la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin, le DOC déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête antidumping suspendue si:

- a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou

¹⁷ Paragraphe 108 de la première communication écrite du Japon.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, cité plus haut, paragraphe 6.28; cité au paragraphe 110 de la première communication écrite du Japon.

¹⁹ Paragraphe 112 de la première communication écrite du Japon.

²⁰ 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1996) (pièce n° 6 du Japon).

- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué.

32. Conformément à la section II.A.4 du Sunset Policy Bulletin, le DOC déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue "si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté".

33. Enfin, la section II.C du Sunset Policy Bulletin prévoit que le DOC examinera d'"autres facteurs" uniquement s'il y a "des raisons valables" de le faire. En référence à l'Énoncé des mesures administratives, le Sunset Policy Bulletin indique que de tels autres facteurs pourraient inclure "la part de marché des producteurs étrangers visés par la procédure antidumping; l'évolution des taux de change, du niveau des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes antérieures inférieures au coût de production; des modifications dans la technique de fabrication dans le pays tiers; et les prix en vigueur sur les marchés pertinents". Le Sunset Policy Bulletin déclare ensuite que la partie intéressée a la charge de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui pourraient justifier l'examen des autres facteurs en question.

34. Incidemment, les CE estiment que ces facteurs sont déjà prédéterminés par la législation des États-Unis et en particulier par l'article 752 c) 1) et 2) de la Loi:

1) Règle générale – Dans un réexamen effectué en application de l'article 751 c), l'autorité administrante déterminera s'il est probable que les ventes de la marchandise visée à un prix inférieur à sa juste valeur subsistent ou se reproduisent du fait de l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue en vertu de l'article 734. L'autorité administrante prendra en considération A) la moyenne pondérée des marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, et B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été publiée ou l'accord de suspension accepté.

2) Prise en considération d'autres facteurs – Sur exposé de raisons valables, l'autorité administrante prendra aussi en considération les autres facteurs relatifs aux prix, aux coûts, au marché, ou facteurs économiques qu'elle jugera pertinents.

35. Les Communautés européennes estiment comme le Japon que cette politique générale du DOC, telle qu'elle est exposée dans le Sunset policy Bulletin, ne respecte pas le critère relatif à la détermination de la probabilité de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le deuxième et le troisième des trois cas dans lesquels le DOC détermine normalement que la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira existe, ne semblent manifestement pas adéquats pour établir cette probabilité. Le fait que les importations de la marchandise visée aient cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension en tant que tel ne donne aucune indication sur le point de savoir si les producteurs du produit visé commenceront à nouveau à pratiquer le dumping lorsque le droit aura été supprimé. De même, on ne voit pas clairement pourquoi le fait que le dumping ait été éliminé après la publication de l'ordonnance et que le volume des importations de la marchandise visée ait notablement diminué, en tant que tel indiquerait que les producteurs pratiqueront à nouveau le dumping lorsque le droit aura été supprimé.

36. L'inadéquation du critère appliqué par le DOC devient encore plus évidente lorsque ce critère est formulé de manière positive. La prescription selon laquelle "le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et le volume

d'importation est demeuré stable ou a augmenté" défie toutes les théories économiques. Il est clair que si un droit antidumping est imposé cela aura forcément un effet anticoncurrentiel sur les produits concernés. Si, nonobstant l'imposition d'une ordonnance antidumping, les importations demeurent stables ou augmentent et que le dumping cesse, cela doit être dû à des facteurs non liés au dumping. Toutefois, le scénario de la présente affaire n'est en aucun cas différent du scénario c) dans lequel le dumping cesse également ni du scénario b) dans lequel le fait que le dumping subsiste n'est pas pertinent.

37. Il est intéressant de noter qu'en ce qui concerne les réexamens à l'extinction dans les procédures relatives à des droits compensateurs, le Sunset Policy Bulletin ne fait pas référence au volume des importations au cours de la période pendant laquelle le droit compensateur est appliqué mais plutôt à la question du maintien du programme de subventions.²¹ On ne voit pas clairement pourquoi l'évolution du volume des importations devrait avoir une importance décisive pour ce qui est des droits antidumping mais non des droits compensateurs. Il apparaît donc que la pratique des États-Unis à cet égard n'est pas seulement incompatible avec l'Accord antidumping mais qu'elle est également foncièrement incohérente.

38. De l'avis des CE, en accordant une importance primordiale à l'évolution du volume des importations, le DOC se fonde sur un facteur qui n'est pas fondamentalement lié au dumping et qui par conséquent ne permet pas d'établir de manière concluante la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Par contre, le DOC ne fait aucun effort pour examiner les stimulants économiques et autres faisant qu'il est probable ou improbable que les producteurs recourent à nouveau à des pratiques de dumping. Au contraire, en exigeant qu'il y ait des "raisons valables" d'examiner tous les autres facteurs, le DOC supprime la possibilité de déterminer la probabilité de manière valable.

39. En soumettant la détermination concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira à ce que le Japon a appelé à juste titre un "scénario irréalisable d'un point de vue commercial"²², le DOC impose aux producteurs une tâche quasiment impossible. Dans la pratique cette politique a pour effet de perpétuer les ordonnances antidumping. On peut résumer la politique du DOC comme suit "qui a pratiqué le dumping le pratiquera toujours". Cependant, cela n'est pas compatible avec les dispositions relatives à l'extinction de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, lesquelles prévoient spécifiquement que les droits antidumping ne sont pas perpétuels et doivent en principe ne pas dépasser cinq ans.

40. Dans l'ensemble, la pratique du DOC, telle qu'elle est définie dans le Sunset Policy Bulletin ne semble pas compatible avec le critère "probable" de l'article 11.3.

D. LA PRESCRIPTION *DE MINIMIS* DE L'ARTICLE 5.8 S'APPLIQUE ÉGALEMENT DANS LE CONTEXTE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION (ALLÉGATION 7 DU JAPON)

41. Le Japon a allégué que la prescription des États-Unis selon laquelle doivent être traitées comme *de minimis* dans les réexamens à l'extinction uniquement les marges inférieures à 0,5 pour cent est incompatible avec la règle *de minimis* de 2 pour cent énoncée aux articles 5.8 et 11.3 de l'Accord antidumping.

42. Les CE sont d'accord avec l'allégation du Japon. Elles considèrent toutefois que ce comportement incompatible avec les règles de l'OMC est déjà prescrit par la législation des États-Unis.

²¹ Section III.A.3.a.

²² Paragraphe 124 de la première communication écrite du Japon.

43. Lorsqu'elles établissent une détermination préliminaire ou finale en matière de droits antidumping dans une enquête initiale, les autorités des États-Unis appliquent le critère *de minimis* défini à l'article 1673 b) b) 3) de la Loi.²³ Ce critère prévoit ce qui suit:

Pour établir une détermination en application du présent alinéa, l'autorité administrante ne tient compte d'aucune marge moyenne pondérée de dumping qui est *de minimis*. Aux fins de la phrase précédente, une marge moyenne pondérée de dumping est *de minimis* si l'autorité administrante détermine qu'elle est inférieure à 2 pour cent *ad valorem* ou au taux spécifique équivalent pour la marchandise visée.

44. Dans les réexamens à l'extinction, l'article 1675 a) c) 4) B) de la Loi prévoit ce qui suit:

Aux fins du présent paragraphe, l'autorité administrante appliquera les critères *de minimis* applicables aux réexamens effectués au titre des alinéas a) et b) de l'article 751. (non souligné dans l'original)

L'article 751 a) de la Loi prévoit un réexamen périodique du montant de tout droit antidumping et l'article 751 b) un réexamen de la détermination finale ou de l'accord de suspension si les circonstances ont changé.

45. L'article 351.106 c) 1) du Règlement sur les réexamens à l'extinction prévoit ce qui suit:

Pour établir toute détermination autre qu'une détermination préliminaire ou finale ... en matière de droits antidumping, dans le cadre d'une enquête ..., le Secrétaire traitera comme *de minimis* toute marge moyenne pondérée de dumping ... qui est inférieure à 0,5 pour cent *ad valorem* ou au taux spécifique équivalent.

46. La section II.A.5 du Sunset Policy Bulletin prévoit ce qui suit:

Conformément à l'article 752 c) 4) B) de la Loi et à l'article 19 CFR 351.106 c) 1), le Département traitera comme *de minimis* toute marge moyenne pondérée de dumping qui est inférieure à 0,5 pour cent *ad valorem* ou au taux spécifique équivalent.

47. Il découle de la description ci-dessus que la législation et la pratique administrative pertinentes des États-Unis prévoient l'application d'une règle *de minimis* de 2 pour cent dans les déterminations initiales de la marge de dumping et de manière générale, d'une règle *de minimis* de 0,5 pour cent dans tous les réexamens, y compris les réexamens à l'extinction. L'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay²⁴ expliquait ce qui suit:

Les prescriptions de l'article 5.8 ne s'appliquent qu'aux enquêtes, non aux réexamens d'ordonnance en matière de droits antidumping ni aux enquêtes suspendues.

L'Énoncé des mesures administratives expliquait également ce qui suit:

L'administration souhaite que le Département du commerce poursuive sa pratique actuelle dans les réexamens qui consiste à ne pas percevoir les dépôts en espèce estimés si leur taux est inférieur à 0,5 pour cent *ad valorem*, critère réglementaire *de minimis* en vigueur.²⁵

²³ Voir 19 USC § 1673 b) b) 3) et 1673 d) a) 4).

²⁴ Page 845.

²⁵ Le montant de 0,5 pour cent *ad valorem* était le seuil *de minimis* antérieur appliqué par le DOC pour les nouvelles enquêtes.

48. En ce qui concerne les dispositions parallèles relatives aux réexamens à l'extinction des droits compensateurs, le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* a confirmé que la législation des États-Unis en elle-même était contraire aux Accords de l'OMC.²⁶

E. LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 3.3 ET 5.8 CONCERNANT LE CUMUL DES EXPORTATIONS DANS LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE S'APPLIQUENT ÉGALEMENT DANS LE CONTEXTE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION (ALLÉGATION 10 DU JAPON)

49. Le Japon a fait observer au Groupe spécial que la décision de l'USITC de cumuler les importations en provenance de divers pays dans le présent réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 3.3, 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

50. Les CE ne se considèrent pas en mesure de formuler des commentaires sur le point de savoir s'il est approprié d'inclure les importations en provenance du Japon dans le cumul.

51. Les CE sont toutefois d'accord avec le point de vue du Japon à savoir que les prescriptions des articles 3.3 et 5.8 concernant le cumul des exportations dans la détermination de l'existence d'un dommage s'appliquent également dans le contexte d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

52. Conformément à l'article 11.3, les droits antidumping seront supprimés à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront de ce fait. Le fait que le dommage subsiste ou se reproduise fait donc partie des conditions préalables au maintien d'un droit antidumping.

53. Comme le Japon l'a déjà dit dans sa communication, le terme dommage est défini, aux fins de tout Accord, à l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Le paragraphe 3 de l'article 3 définit les conditions dans lesquelles les effets des importations en provenance de plus d'un pays peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative et précise, entre autres, que le volume des importations en provenance de chaque pays ne doit pas être négligeable. Le seul endroit où l'on trouve une définition des cas où le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être considéré comme "négligeable" est l'article 5.8.

54. Les Communautés européennes ne voient nullement pourquoi ces dispositions ne devraient pas s'appliquer dans le contexte des réexamens à l'extinction. Les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* ne sont pas pertinentes dans la présente affaire.²⁷ Ce groupe spécial a examiné la question de savoir si un critère *de minimis* s'appliquait dans la procédure d'évaluation d'un droit au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* a apporté une réponse positive à la question de savoir si un critère *de minimis* s'applique dans un réexamen à l'extinction (voir ci-dessus paragraphe 46). Le même Groupe spécial a également dit explicitement qu'une lecture littérale limiterait des dispositions comme celles de l'article 15.3 "par des contraintes qui porteraient atteinte au fonctionnement de l'Accord, en particulier pour les réexamens à l'extinction, chose que les rédacteurs ne sauraient avoir voulu".²⁸ L'article 15.3 est la disposition parallèle à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* dans l'*Accord SMC*.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R, publié le 14 juin 2002, paragraphe 8.80.

²⁷ Paragraphe 185 de la première communication écrite des États-Unis.

²⁸ *Ibid.*, note 27, paragraphes 8.16 et 9.20.

55. Par conséquent, les Communautés sont d'avis que les importations négligeables ne doivent pas être incluses dans une évaluation cumulative du dommage à moins que les autorités n'aient déterminé qu'il est probable que ces importations deviendront non négligeables si le droit est supprimé.

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce n° 1 des CE Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay – Énoncé des mesures administratives
– Extraits

ANNEXE B-4

COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. À l'issue du Cycle d'Uruguay, l'adoption de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, qui prévoyait la suppression des mesures antidumping au terme d'une période de cinq ans en l'absence de constatation selon laquelle le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé, a suscité une large adhésion. Cette "clause d'extinction" a été saluée comme étant une mesure fondamentale visant à empêcher le recours abusif aux mesures antidumping, qui pouvaient demeurer en vigueur alors qu'elles ne remplissaient plus depuis longtemps l'objectif qui leur était assigné. Toutefois, la mise en œuvre de la clause d'extinction au cours des sept dernières années n'a pas répondu aux attentes initiales, beaucoup constatant avec cynisme que cette disposition était en fait devenue non pas la règle, mais l'exception.

2. À cet égard, l'examen des archives du DOC est très révélateur. La Corée note que 305 réexamens à l'extinction ont été engagés aux États-Unis. Sur ce nombre, la mesure a été abrogée par le DOC dans 73 cas au motif que la branche de production nationale n'avait pas répondu à l'avis du Département concernant l'engagement d'un réexamen.¹ Dans la totalité des 232 autres affaires, le DOC a estimé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure était supprimée. Autrement dit, celui-ci a décidé de ne pas abroger la mesure chaque fois que cette suppression était contestée par la branche de production nationale.

3. De l'avis de la Corée, le déséquilibre manifeste des résultats de ces réexamens montre clairement l'incompatibilité de la réglementation sur les réexamens à l'extinction en soi - ou de la manière dont elle est appliquée dans des cas particuliers, ou des deux - avec l'Accord antidumping. Si la Corée approuve en général les arguments présentés par le Japon dans sa première communication, elle tient, dans le présent document, à approfondir les quatre points ci-après, examinés selon l'ordre chronologique:

- premièrement, l'engagement de réexamens à l'extinction par le DOC est automatique et ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord en matière d'éléments de preuve;
- deuxièmement, le DOC applique un critère "peu probable" à l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping, contrairement au critère "probable" prévu à l'article 11.3;
- troisièmement, le DOC présume qu'il y a probabilité de dumping en s'appuyant sur des faits insuffisants et en utilisant des règles et hypothèses préétablies de manière arbitraire; et
- quatrièmement, le DOC maintient sa présomption et établit une détermination en imposant la charge extrêmement lourde et arbitraire de fournir des "raisons valables" aux entreprises interrogées qui présentent des faits contraires à ladite présomption.

4. Ainsi que la Corée le précise ci-après, les règles et procédures régissant chacune des étapes ci-dessus au cours des réexamens à l'extinction dénotent une grande partialité car elles privilégient le

¹ Voir Data Compilation of All Sunset Reviews Conducted by USDOC (pièce n° 31 du Japon).

maintien de la mesure antidumping. Cumulées, ces règles et pratiques ont créé un obstacle insurmontable pour toutes les parties intéressées qui ont cherché à obtenir du DOC qu'il établisse une détermination selon laquelle le dumping ne subsisterait pas si la mesure était supprimée. Le fait que le DOC n'a *jamais* constaté - *dans 233 affaires* – que le dumping ne se reproduirait pas si le droit était supprimé est en soi un élément de preuve *prima facie* montrant que les règles et pratiques du DOC ne sont pas compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Il convient de noter à cet égard que le DOC a établi ces 233 déterminations à un moment où l'économie américaine affichait une rigueur sans précédent et où les dépenses de consommation atteignaient des niveaux inconnus jusqu'alors.

5. Enfin, la Corée montrera ci-après que les disciplines s'appliquant aux enquêtes antidumping initiales doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux réexamens à l'extinction. En particulier, les disciplines sur la prévention de la réduction à zéro des marges négatives, figurant à l'article 2.4, et sur les normes *de minimis*, figurant à l'article 5.8, s'appliquent aux réexamens à l'extinction avec autant de force qu'elles s'appliquent aux enquêtes initiales.

II. ENGAGEMENT AUTOMATIQUE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION SANS ÉLÉMENTS DE PREUVE SUFFISANTS

6. L'article 751 c) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi")², prescrit que les autorités des États-Unis "*procéderont*" à un réexamen à l'extinction dans chaque cas et exige l'engagement automatique de ce réexamen sans imposer l'obligation de constater, au moyen d'éléments de preuve, que celui-ci est justifié ou nécessaire. Par ailleurs, l'Énoncé des mesures administratives indique expressément que le fait d'engager automatiquement le réexamen à l'extinction évitera "d'imposer une charge inutile à la branche de production nationale".³ D'un point de vue textuel, cette disposition sur l'engagement automatique inverse la présomption - prévue à l'article 11 – que les mesures antidumping prennent normalement fin après une période de cinq ans. De plus, cette présomption est également mise à mal, de deux manières, par les conséquences pratiques de l'engagement automatique. Premièrement, l'engagement automatique supprime au moins partiellement la charge incombant aux parties favorables au maintien de la mesure d'établir que le dumping et le dommage subsisteraient si la mesure était abrogée en supprimant la démarche liminaire consistant à présenter des éléments de preuve à l'appui de cette probabilité. Deuxièmement, l'engagement automatique accroît la charge incombant aux parties qui souhaitent la suppression de la mesure en les contraignant à participer à des réexamens qui, autrement, n'auraient peut-être pas été engagés. Dans la présente section, la Corée fera valoir que l'engagement automatique est contraire aux obligations contractées par les États-Unis au titre des articles 11.3 et 12.1 de l'Accord antidumping.

A. ANALYSE TEXTUELLE DE L'ARTICLE 11.3

7. Le texte de l'article 11.3 prévoit que les autorités peuvent engager un réexamen à l'extinction de deux manières différentes: premièrement, "de leur propre initiative" *ou*, deuxièmement, "à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom (...)". Concernant un réexamen engagé par les autorités de leur propre initiative, l'article 11.3 ne dit rien sur les éléments de preuve minimaux auxquels il conviendrait de satisfaire avant d'engager ce réexamen. Ainsi qu'il a été noté plus haut, les États-Unis interprètent cette absence d'indications comme signifiant qu'aucun élément de preuve minimal n'est requis et, comme il a été souligné, l'article 751 c) 1) de la Loi douanière et l'Énoncé des mesures administratives reflètent cette interprétation.⁴

² 19 USC. § 1675a)c) 1).

³ Statement of Administrative Action Accompanying the Uruguay Round Agreements Act, page 879.

⁴ Énoncé des mesures administratives, page 879.

8. L'article 11.3 ne prévoit pas l'obligation de procéder à un réexamen dans chaque cas. Au contraire, la première disposition de la première phrase dudit article prévoit que les mesures "ser[ont] supprimé[es]" après une période de cinq ans ... "à moins qu'[une]" constatation appropriée ne soit établie (pas de guillemets dans l'original). L'interprétation correcte de cette phrase est que les mesures seront normalement supprimées, sauf lorsqu'il est établi une autre détermination.⁵ L'article 11.3 prévoit donc que les mesures peuvent prendre fin sans qu'il soit procédé à un réexamen. En prescrivant l'engagement automatique d'un réexamen dans chaque cas, la législation des États-Unis fait de ce réexamen la condition *sine qua non* de la suppression de la mesure, celle-ci ne pouvant donc prendre fin dans le cadre de l'application normale de l'article 11.3.

9. De plus, rien dans le texte de l'article 11.3 ne vient étayer la position des États-Unis, selon laquelle un réexamen peut être engagé *automatiquement* dans chaque cas. Contrairement à l'interprétation arbitraire des États-Unis, le texte ne prévoit pas que "les autorités procéderont à un réexamen tous les cinq ans". Dans ce sens, cet article peut être opposé à l'article 11.2, en vertu duquel les autorités *procéderont* à un réexamen "dans les cas où cela sera justifié". L'article 11.2 impose donc la charge positive de procéder à un réexamen dans certains cas, alors que l'article 11.3 ne prévoit aucune charge obligatoire de ce type. En affirmant le droit de procéder à un réexamen, engagé automatiquement dans chaque cas, la législation des États-Unis va bien au-delà de toute interprétation raisonnable des termes et du sens de l'article 11.3.

B. ANALYSE TEXTUELLE DE L'ARTICLE 12.1, QUI FOURNIT UN CONTEXTE POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11.3

10. Le texte de l'article 12.3 permet d'étayer plus avant l'interprétation de l'article 11.3 par la Corée; il dispose en effet que "les dispositions [de l']article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11". (non souligné dans l'original)

11. Concernant les disciplines régissant l'engagement des réexamens, l'article 12.1 dispose ce qui suit: "Lorsque les autorités seront convaincues que les *éléments de preuve sont suffisants* pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres [...] recevront une notification et un avis sera rendu public". (pas d'italique et non souligné dans l'original) Il est à noter que l'article 12.1 ne vise en aucune manière à établir une distinction entre les réexamens engagés par les autorités de leur propre initiative *ou* ceux qui sont engagés à la demande de la branche de production nationale ou en son nom. L'obligation de disposer d'"éléments de preuve suffisants" avant d'engager un réexamen doit donc être considérée comme s'appliquant dans l'un et l'autre cas.

12. La législation des États-Unis n'est pas compatible avec l'article 12.1 à cet égard. En vertu de l'article 751 c) 1) de la Loi, le DOC *publiera* l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction au Federal Register au plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire de la date de l'ordonnance en matière de dumping. Cette prescription concernant la publication d'un avis d'engagement sans éléments de preuve à l'appui est manifestement incompatible avec l'article 12.1, en vertu duquel un avis ne peut être rendu public que "[l]orsque les autorités seront convaincues que les *éléments de preuve sont suffisants* pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5".

13. De plus, l'article 12.1 s'appliquant à l'engagement de réexamens au titre de l'article 11, le fait qu'il ne soit pas fait mention d'"éléments de preuve suffisants" à l'article 11.3 ne peut en soi être interprété comme signifiant que les autorités peuvent engager automatiquement la procédure de

⁵ Le premier sens du terme "à moins que" défini par le dictionnaire Webster est le suivant: "if it be not that, were it not the fact that; if not; except when; except that." ("à moins que": "si ce n'est que, si ce n'était le fait que; si ce n'est; sauf quand; sauf lorsque." Voir Webster's New Universal Unabridged Dictionary, 2nd Ed. (1983), page 2001.

réexamen sans disposer d'aucun élément de preuve. En conséquence, la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.3 et avec l'article 12.1.

14. L'article 12.1.1 fournit également un précieux contexte pour l'interprétation des articles 11.3 et 12.1. L'article 12.1.1 dispose que "[t]out avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des *renseignements adéquats* (...) sur les points suivants:". (pas d'italique et non souligné dans l'original) Les points sur lesquels il est nécessaire de disposer de renseignements adéquats sont notamment les suivants: la "base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande" et un "résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage". Si les autorités étaient autorisées à engager un réexamen à l'extinction automatiquement, sans avoir déterminé au préalable s'il existait des éléments de preuve suffisants, il n'y aurait aucune raison d'exiger que celles-ci fournissent, dans l'avis au public, des *renseignements adéquats* concernant la base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping ou d'un dommage. Là encore, l'article 12.1.1 s'appliquant à l'engagement de réexamens au titre de l'article 11, le fait qu'il ne soit pas fait mention d'"éléments de preuve suffisants" à l'article 11.3 ne peut être interprété comme signifiant que les autorités peuvent engager automatiquement la procédure de réexamen sans disposer d'aucun élément de preuve.

C. OBJET ET BUT DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. L'Accord antidumping a pour objet et but d'établir des disciplines multilatérales concernant l'application des mesures antidumping. L'article premier dudit Accord, intitulé "*Principes*", est donc libellé comme suit: "Les dispositions qui suivent *régissent* l'application de l'article VI du GATT de 1994". (pas d'italique dans l'original)

16. L'enquête initiale peut aboutir à l'adoption d'une ordonnance en matière de droits antidumping, qui reste en vigueur pendant cinq ans. L'Accord antidumping contient des règles détaillées et spécifiques s'appliquant à l'adoption de l'ordonnance antidumping, qui visent à instituer des disciplines multilatérales à cet égard. Le réexamen à l'extinction peut entraîner l'adoption d'une ordonnance instituant des droits antidumping, qui reste de nouveau en vigueur pendant cinq ans. L'objet et le but de l'Accord antidumping étant d'établir des disciplines multilatérales concernant l'application de l'article VI du GATT, le fait que l'article 11.3 ne contient pas de règles particulières sur le réexamen à l'extinction ne peut être interprété comme signifiant que les autorités chargées de l'enquête sont libres d'instituer leurs propres règles arbitraires en la matière et d'engager ce réexamen dans chaque cas sans disposer aucunement d'éléments de preuve suffisants.

17. Si l'on circonscrit la question, l'article 11.3 a pour objet et but d'établir une discipline multilatérale concernant le réexamen à l'extinction, la discipline étant qu'une ordonnance instituant des droits antidumping vient normalement à expiration après une période de cinq ans, *sauf quand* (n° 4) il existe de bonnes raisons de croire que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure est supprimée.

18. Dans l'affaire *États-Unis – Amendement Byrd*, un groupe spécial a souligné l'importance du principe de bonne foi comme règle de conduite générale dans les relations internationales et a déclaré que "[c]e principe [voulait] qu'une partie à un traité s'abstienne d'agir d'une manière qui réduirait à néant l'objet et le but du traité dans son ensemble ou de l'une de ses dispositions".⁶ L'engagement automatique d'un réexamen à l'extinction, sans aucun élément de preuve, réduit à néant l'objet et le but de l'article 11.3 car il impose une charge additionnelle concernant l'extinction normale, sans aucune justification sous forme d'élément de preuve qui justifierait l'engagement du réexamen.

⁶ WT/DS217,234/R, paragraphe 7.64.

III. CRITÈRE "PEU PROBABLE" DU DOC

19. L'article 351.222 i) 1) ii) du Règlement 19 C.F.R. énonce un critère "peu probable", concernant le réexamen à l'extinction, incompatible avec les Accords de l'OMC. Ainsi que l'a constaté un groupe spécial, établi dans l'affaire *États-Unis-DRAM*, une constatation selon laquelle un événement est "probable" implique une plus grande certitude que l'événement se produira que ne le fait une constatation selon laquelle l'événement n'est pas "peu probable". Comme l'a souligné ce même groupe spécial, ce n'est pas parce qu'un événement n'est pas "peu probable" qu'il est "probable".⁷ Comme le règlement du DOC utilise le critère "peu probable" au lieu du critère "probable" de l'article 11.3, le critère du Département est entaché de partialité car il privilégie le maintien de l'ordonnance instituant des droits antidumping et il est donc incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

20. Les États-Unis peuvent faire valoir que la différence entre "probable" et "peu probable" n'est qu'une simple question sémantique et qu'en réalité, le fait de ne pas constater qu'il est probable que le dumping subsistera revient au même que de constater qu'il est "peu probable" que le dumping subsistera. Toutefois, cette différence de terminologie modifie de manière déterminante la charge de la preuve imposée aux parties dans le cadre du réexamen à l'extinction. La disposition selon laquelle les mesures "ser[ont] supprimé[es]" et le critère "probable" énoncés à l'article 11.3 imposent aux autorités d'établir une détermination positive selon laquelle il est probable que le dumping subsistera. En adoptant un critère "peu probable", les États-Unis retournent en fait la charge de la preuve et imposent aux entreprises interrogées de faire la preuve que la suppression de la mesure ne conduira pas au maintien du dumping. On constate aisément ce renversement injustifié de la charge de la preuve dans les pratiques du DOC. Comme le montrera la section suivante, le DOC applique le critère - préétabli de manière arbitraire - prévu dans le *Sunset Policy Bulletin* et renverse de manière injustifiée la charge de la preuve découlant de l'article 11.3 en présumant qu'il est *probable* que le dumping subsistera. Le DOC exige donc des entreprises interrogées qu'elles prouvent qu'il est *peu probable* que le dumping subsistera, leur imposant ainsi un seuil extrêmement élevé.

21. Cette charge de la preuve inadmissible incombant aux entreprises interrogées est totalement injuste. À cet égard, la Corée rappelle la mise en garde de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, selon laquelle "en vertu de l'article 2.4, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incombe aux autorités chargées de l'enquête, et non aux exportateurs".⁸ Et si l'on suit la même logique, l'obligation énoncée à l'article 11.3 de *déterminer* s'il est probable que le dumping subsistera si le droit est supprimé incombe aussi aux autorités chargées de l'enquête et ne devrait pas être transférée aux exportateurs du fait d'une présomption injustifiée autorisée par le *Sunset Policy Bulletin*.

22. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, les États-Unis ont accepté la constatation du groupe spécial, selon laquelle le critère "peu probable" n'était pas compatible avec le critère "probable" et ont modifié leur réglementation dans le cadre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.⁹ Toutefois, s'ils ont bien modifié ce règlement, ils n'ont pas modifié d'autres règles et réglementations liées à la mise en œuvre du règlement modifié, dénaturant ainsi la mise en œuvre de la décision de l'ORD. Dans la présente affaire, il devrait être exigé des États-Unis qu'ils modifient non seulement le critère "peu probable" prévu par le règlement du DOC, mais aussi les autres règles et réglementations pertinentes, dont le *Sunset Policy Bulletin* susmentionné.

⁷ États-Unis – DRAM, paragraphe 6.46.

⁸ États-Unis – Acier laminé à chaud, WT/DS184/AB/R, paragraphe 178.

⁹ Pièce n° 7 du Japon.

IV. LE DOC PRÉSUME LA "PROBABILITÉ" PAR L'APPLICATION DE SCÉNARIOS PRÉÉTABLIS DE MANIÈRE ARBITRAIRE

23. Le *Sunset Policy Bulletin* prescrit au DOC d'examiner si les faits afférents au réexamen à l'extinction considéré correspondent à l'un des quatre scénarios factuels établis. Si les faits relèvent de l'un des trois scénarios factuels identifiés ci-après, il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira:

- le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* (c'est-à-dire 0,5 pour cent) après l'adoption de l'ordonnance instituant des droits antidumping;
- les importations ont cessé après l'adoption de l'ordonnance instituant des droits antidumping; ou
- le dumping a cessé, mais les volumes importés ont baissé de manière sensible par rapport au niveau qui était le leur avant l'adoption de l'ordonnance.¹⁰

A. LES SCÉNARIOS DU DOC CRÉENT UNE PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE

24. Comme le Japon l'a fait valoir à juste titre, la réalité commerciale est que, dans la pratique, ces scénarios couvrent chaque cas.¹¹ Le seul scénario dans le cadre duquel le dumping est présumé comme étant improbable n'est pas plausible sur le plan commercial – scénario *dans lequel* le dumping a été totalement éliminé et les volumes importés sont demeurés stables ou ont même augmenté, du point de vue de la part de marché relative, depuis l'adoption de l'ordonnance.¹² Le *Sunset Policy Bulletin* aboutit donc inmanquablement à une présomption de probabilité de dumping injustifiée et effectivement irréfragable.

25. L'article 11.3 dispose que l'ordonnance instituant un droit antidumping sera abrogée, à moins que les autorités ne *déterminent* qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Comme nous l'avons noté plus haut, si l'on applique la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'obligation d'établir cette détermination incombe aux autorités chargées de l'enquête. Celles-ci ne peuvent s'en acquitter de manière appropriée ou équitable si elles prédéterminent le résultat du réexamen en limitant les circonstances qui seront considérées comme justifiant une détermination positive à des scénarios arbitraires, préétablis et non plausibles sur le plan commercial et en limitant leur détermination à une analyse étroite de faits circonscrits (*c'est-à-dire*, la marge de dumping et l'évolution des volumes importés).

26. Concernant l'obligation découlant de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'Organe d'appel a déclaré que l'évaluation d'un groupe spécial comportait deux aspects. Premièrement, le groupe spécial doit examiner si les autorités compétentes ont, à titre de question *formelle*, évalué tous les facteurs pertinents et, deuxièmement, il doit examiner si celles-ci ont, à titre de question *de fond*, donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leurs déterminations.¹³

27. La législation et la pratique des États-Unis ne satisfont pas à ces critères. Elles limitent l'obligation de réunir des faits positifs incombant aux autorités à l'examen de seuls deux de ces faits - la modification des marges de dumping et l'évolution des volumes importés. Elles remplacent le processus consistant à évaluer les faits de manière impartiale et objective par un examen de ces faits

¹⁰ Pièce n° 6 du Japon.

¹¹ Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphe 120.

¹² *Ibidem*, paragraphe 124.

¹³ *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau*, WT/DS177, 178/AB/R, paragraphe 141.

limités, qui doivent correspondre à des scénarios préétablis de manière arbitraire afin d'étayer une détermination positive. La législation et les pratiques des États-Unis ne satisfont donc pas aux critères formels et aux critères de fond selon lesquels l'examen doit avoir lieu.

28. Les États-Unis pourraient objecter que les entreprises interrogées peuvent réfuter la présomption concernant la probabilité de dumping en présentant d'autres éléments de preuve. Cela ne supprime pas l'incompatibilité avec l'article 11.3. Premièrement, comme nous l'avons vu, cette prescription renverse la charge de la preuve: alors que l'article 11.3 prévoit expressément que ce sont les autorités qui devraient *déterminer* la probabilité du maintien du dumping, les règles du DOC énoncées dans le *Sunset Policy Bulletin* transfèrent cette charge aux entreprises interrogées. Deuxièmement, même si ces dernières peuvent présenter d'autres éléments de preuve, la politique du DOC montre clairement que, dans l'analyse, il sera accordé un plus grand poids à deux faits – la marge de dumping et l'évolution des volumes importés – qu'à tout autre fait pouvant être présenté par les entreprises interrogées. Enfin – ce qui est beaucoup plus important et sera explicité dans la section qui suit –, le DOC érige, à l'intention des entreprises interrogées, l'obstacle – arbitrairement élevé – des "raisons valables", les mettant ainsi pratiquement dans l'impossibilité de surmonter ledit obstacle pour réfuter la présomption.

B. L'OBSTACLE DES "RAISONS VALABLES" RENFORCE LA PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE DU DOC

29. À la grande partialité de la législation et des réglementations des États-Unis, qui privilégient la constatation du maintien du dumping – exposée ci-dessus dans le détail en suivant la chronologie des réexamens à l'extinction – s'ajoute la charge extrêmement lourde et arbitraire imposée aux entreprises interrogées de fournir des "raisons valables" pour réfuter la présomption irréfutable – allant à l'encontre de la suppression de la mesure – instituée dans le *Sunset Policy Bulletin* – au moyen de scénarios préétablis.

30. La section II.C du *Sunset Policy Bulletin* indique que "le Département examinera d'autres facteurs dans le cadre du réexamen à l'extinction de mesures antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables d'examiner ces autres facteurs. C'est à la partie intéressée qu'incombe la charge de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient un examen des autres facteurs en question."¹⁴ (pas de guillemets dans l'original)

31. Dans cette citation, l'expression "autres facteurs" désigne les facteurs autres que les deux faits privilégiés par le DOC, à savoir la modification de la marge de dumping et des volumes importés. Vu l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 11.3 de déterminer la probabilité du dumping, il n'y a aucune raison que le DOC n'examine pas dès le départ les autres facteurs – en fait tous les facteurs pertinents¹⁵ – dans le cadre de son analyse. L'Accord antidumping ne contient aucun élément sur lequel le DOC puisse se fonder pour limiter de manière arbitraire la portée de son examen initial des faits. L'erreur du DOC est aggravée par le fait qu'il n'accepte tout simplement pas les éléments de preuve concernant d'autres facteurs à un stade ultérieur de la procédure, mais qu'il impose une charge additionnelle – qui ne repose pas non plus sur le texte de l'article 11.3 – aux entreprises interrogées, qui doivent fournir des "raisons valables" avant que les éléments de preuve concernant ces facteurs puissent être examinés. Le fait que le DOC n'accepte tout simplement pas tous les éléments de preuve pertinents présentés par les parties constitue donc un manquement systématique à l'obligation de satisfaire aux conditions *formelles* définies par l'Organe d'appel pour les autorités chargées de l'enquête. Les règles des États-Unis en matière d'extinction sont donc incompatibles avec les obligations qui leur incombent au titre de l'article 11.3.

¹⁴ Pièce n° 6 du Japon.

¹⁵ Voir, par exemple, l'article 3.4, qui requiert un examen de "tous les facteurs pertinents" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

32. En outre, la pratique montre que la charge de la preuve imposée par l'obligation d'apporter des "raisons valables" est extrêmement lourde. Sur les 233 affaires ayant donné lieu à contestation examinées par le DOC, ce dernier n'a considéré s'il existait des "raisons valables" que dans 15 cas. Et, sur ces 15 affaires, le DOC n'a en fait constaté l'existence de "raisons valables" que dans cinq cas. Bien qu'il ait examiné les "autres facteurs" dans ces cinq affaires, il a estimé que ces autres faits étaient insuffisants pour réfuter les présomptions prescrites par le *Sunset Policy Bulletin*.¹⁶ Le déséquilibre persistant de ces résultats montre d'une manière indéniable que les critères des États-Unis, énoncés dans la réglementation du DOC et dans le *Sunset Policy Bulletin*, imposent une charge de la preuve qui n'est pas prévue par le texte de l'Accord antidumping, limitent de manière injustifiée les éléments de preuve qui sont examinés et permettent de déterminer à l'avance, de manière inéquitable, le résultat du réexamen à l'extinction. Ces mesures ne sont donc pas compatibles avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 11.3.

V. DISCIPLINES S'APPLIQUANT À L'ENQUÊTE INITIALE ET AU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

33. Dans sa première communication au Groupe spécial, le Japon a fait valoir que les disciplines s'appliquant à l'enquête initiale sur le dumping devraient s'appliquer avec autant de force au réexamen à l'extinction. Il estime en particulier que la pratique consistant à "réduire à zéro" les marges de dumping négatives, interdite par l'article 2.4, est également interdite par l'article 11.3¹⁷ et que l'utilisation d'un seuil de 2 pour cent pour la marge de dumping *de minimis*, prévu à l'article 5.8, s'applique aussi à l'article 11.3.¹⁸

34. La Corée appuie la position du Japon sur ces points. Dans cette dernière section, la Corée exposera son point de vue sur l'objet et le but de l'Accord antidumping et montrera à cet égard pour quelles raisons les disciplines s'appliquant à l'enquête initiale s'appliquent aussi *mutatis mutandis* au réexamen à l'extinction.

35. L'Accord antidumping contient des dispositions détaillées et complexes sur les règles s'appliquant aux diverses phases de la procédure antidumping. Une mesure antidumping ne peut être adoptée que si l'on établit de manière appropriée et l'on évalue de manière impartiale et objective ces faits détaillés et les arguments présentés par les requérants et les entreprises interrogées. Ces faits ayant un caractère très technique et étant normalement présentés sous une forme contradictoire, ils doivent être évalués conformément à des règles de procédure et de fond détaillées régissant l'adoption de mesures antidumping.

36. Si ces règles détaillées sont entachées de partialité dans un sens ou dans un autre ou manquent de clarté, le résultat de l'enquête antidumping, qu'il s'agisse de l'enquête initiale ou d'un réexamen ultérieur, pourra difficilement être équitable et cohérent. Les auteurs de l'Accord antidumping ont donc dû convenir de dispositions détaillées visant à empêcher et éliminer toute partialité dans les règles nationales et à instituer un contrôle multilatéral des mesures antidumping.

37. L'article 11.3 ne contient pas en soi de dispositions de fond détaillées régissant la procédure de réexamen à l'extinction. Pour que les autorités chargées de l'enquête puissent évaluer les faits et arguments détaillés présentés dans le cadre de ce réexamen, il convient donc *soit* d'appliquer à ce réexamen les dispositions détaillées prévues ailleurs dans l'Accord, *soit* de laisser à chaque autorité chargée de l'enquête la latitude d'élaborer à cette fin ses propres règles détaillées. Dans ce second cas, il est évident que 140 règles différentes seraient appliquées au réexamen à l'extinction, qui échapperaient ainsi complètement au contrôle multilatéral.

¹⁶ Première communication du Japon, paragraphes 131 à 133.

¹⁷ *Ibidem*, paragraphe 175.

¹⁸ *Ibidem*, paragraphe 187.

38. La Corée ne croit pas que l'intention des auteurs de l'Accord antidumping ait été de créer cette seconde situation. À son avis, les dispositions de fond détaillées figurant ailleurs dans l'Accord devraient s'appliquer au réexamen à l'extinction de la même manière qu'elles s'appliquent à l'enquête initiale.

ANNEXE B-5

COMMUNICATION DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La présente affaire porte sur la question de savoir si la loi fondamentale en matière de droits antidumping des États-Unis, la Loi douanière de 1930 (ci-après dénommée la Loi), le règlement sur les réexamens à l'extinction et la pratique en la matière, le Sunset Policy Bulletin, et leur application concrète aux importations de certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon sont incompatibles avec les obligations du gouvernement des États-Unis (ci-après dénommé les États-Unis) au regard de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"), et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"). Il s'agit également de savoir si les lois et règlements des États-Unis mettant en œuvre les réexamens à l'extinction, tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués, à la fois en tant que pratique générale et dans la présente affaire, sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de fond de ces accords.

2. La Norvège a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application des "dispositions relatives à l'extinction" de l'Accord antidumping, et a donc réservé ses droits de tierce partie dans la présente affaire au cours de la réunion de l'Organe de règlement des différends le 22 mai 2002.¹

3. En tant que tierce partie, la Norvège souhaite examiner ce qui constitue, selon elle, des questions critiques. Ces questions seront présentées comme suit:

- Critère appliqué par les États-Unis pour l'engagement des réexamens à l'extinction (chapitre II)
- Critère appliqué par les États-Unis pour l'enquête ultérieure dans le cadre des réexamens à l'extinction (chapitre III)
- Critère relatif aux marges de dumping et prescription *de minimis* dans le cadre des réexamens à l'extinction des États-Unis (chapitre IV)
- Garantie de la conformité de la législation des États-Unis avec les obligations dans le cadre de l'OMC (chapitre V)

II. CRITÈRE APPLIQUÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS (LE DOC) POUR L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION – ENGAGEMENT AUTOMATIQUE ET CRITÈRE DES "ÉLÉMENTS DE PREUVE SUFFISANTS"

4. L'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et l'article 351.218 a) et c) 1) du règlement du DOC prescrivent que ce dernier doit engager automatiquement tous les réexamens à l'extinction *sans exiger qu'il y ait des éléments de preuve suffisants pour justifier cet engagement*. Conformément à la Loi et à son règlement, le DOC a automatiquement engagé le réexamen à l'extinction dans la présente affaire. Ces dispositions de la Loi et du règlement, ainsi que leur application par le DOC de ces dispositions au présent réexamen à l'extinction, sont incompatibles avec les articles 11.1, 11.3, 12.1,

¹ WT/DS244/5.

12.3 et 5.6 de l'Accord antidumping, telles qu'elles sont libellées et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire.

5. La Norvège exposera ci-dessous son analyse juridique des dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et des violations commises par les États-Unis.

A. 2.1 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUFFISANTS POUR ENGAGER UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

6. Les parties pertinentes de l'article 11.3 de l'Accord antidumping prévoient ce qui suit:

"... tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ..., à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avec cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". (non souligné dans l'original)

7. La question qui se pose dans la présente affaire est de savoir quel critère en matière de preuve est applicable aux réexamens à l'extinction, étant donné que l'article 11.3 de l'Accord antidumping est muet sur ce point. Les États-Unis maintiennent qu'il n'y a pas de prescriptions, car rien n'est dit dans la disposition elle-même. Comme la Norvège le démontrera ci-dessous, cela n'est pas le cas, et le critère de l'article 5.6 s'applique également aux réexamens à l'extinction. En effet, toute disposition doit être interprétée conformément aux principes reconnus du droit international public en matière d'interprétation des traités, tels qu'ils apparaissent notamment dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

8. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités exige que les dispositions des traités soient interprétées "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la *lumière de son objet et de son but*".

1. Objet et but des dispositions relatives à l'extinction dans l'Accord antidumping

9. L'article 11.1 expose l'objectif général applicable à toutes les décisions de maintenir des droits antidumping – à savoir que les droits ne resteront en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

10. Conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les Membres de l'OMC sont tenus de supprimer les droits antidumping cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils auront été imposés, à moins qu'il ne soit déterminé, au cours d'un réexamen, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si les droits sont supprimés. Cela correspond au but de l'article 11.1 de l'Accord antidumping selon lequel les droits antidumping ne seront maintenus que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

11. Il découle de l'article 11.3 qu'en règle générale les droits antidumping seront supprimés cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils auront été imposés, la présomption étant que le dumping est contrebalancé après une telle période.

12. Un réexamen n'est censé avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'une indication claire, fondée sur la situation existant au moment du réexamen, montre qu'il est probable que tant le dumping que le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé. L'objet de l'"engagement" d'un réexamen à l'extinction, qui, comme cela a été mentionné, constitue un

événement exceptionnel, n'est donc pas seulement de commencer à analyser s'il est nécessaire de maintenir l'ordonnance, mais également de déterminer si l'"engagement" lui-même est nécessaire.

13. Par conséquent, l'objet et le but de l'article 11.3 exigent d'abord que l'autorité administrante prenne une décision liminaire sur le point de savoir s'il convient même d'engager un réexamen à l'extinction. L'engagement d'une procédure n'est pas une décision vide de sens ni automatique.

2. Contexte dans lequel l'article 11.3 de l'Accord antidumping s'applique

14. Comme nous l'avons dit plus haut, le fait que l'expression "éléments de preuve suffisants" ne figure pas à l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne signifie pas qu'il n'y a pas de critère applicable à l'engagement des réexamens à l'extinction. L'absence de toute disposition spécifique à l'article 11.3 concernant la manière dont l'autorité administrante doit engager des réexamens à l'extinction ne prouve rien; cela confirme simplement qu'il faut chercher ces règles spécifiques ailleurs dans l'Accord. Cela est évident si l'on étudie l'objet et le but de la disposition de l'Accord antidumping relative à l'extinction.

15. En outre, le contexte textuel de la disposition prescrit clairement ce que doit être le critère en matière de preuve.

16. De nombreux éléments du contexte textuel confirment qu'un critère des "éléments de preuve suffisants" doit être appliqué avant qu'un réexamen à l'extinction puisse être engagé, comme c'est le cas pour l'enquête initiale. Une analyse appropriée du contexte de l'article 11.3 révèle qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne peut être lue isolément et que toutes les dispositions sont applicables *mutatis mutandis* à l'article 11.3 dans la mesure où elles sont pertinentes pour les réexamens à l'extinction. En outre, chaque disposition de l'Accord antidumping doit être interprétée dans le contexte de toutes les autres dispositions de l'Accord.

17. Il y a en particulier trois liens textuels que le gouvernement norvégien aimerait mentionner à l'appui de l'interprétation qu'il a donnée ci-dessus de la disposition, en se fondant sur son objet et son but et son contexte. Premièrement, le lien textuel à l'article 12.3 concernant l'application *mutatis mutandis* de l'article 12 à l'article 11, deuxièmement, la référence à l'article 5 faite dans l'article 12.1 et troisièmement, la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping.

18. La Norvège estime que le libellé et la référence de l'article 12.1 et 12.3 reflètent l'argument contextuel selon lequel le critère des "éléments de preuve suffisants" s'applique à tout avis d'engagement d'une procédure par les autorités, et pas seulement aux avis concernant les enquêtes initiales.

19. Le texte et le contexte de l'article 12 exigent explicitement que les autorités disposent d'"éléments de preuve suffisants" pour engager des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. L'application *mutatis mutandis* de l'article 12.1 à l'article 11.3, conformément à l'article 12.3, établit que lorsque les autorités seront convaincues que "les éléments de preuve sont suffisants" pour justifier l'engagement, elles devront publier un avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Pour donner à l'article 12 son juste sens, il faut par conséquent que les autorités aient respecté le critère des "éléments de preuve suffisants" pour engager les réexamens à l'extinction.

20. Puisque l'article 12 s'applique *mutatis mutandis* à l'article 11.3, l'expression "en conformité avec l'article 5" à l'article 12.1 exige que l'article 5.6 s'applique également aux réexamens à l'extinction. L'article 5.6 exige que le critère des éléments de preuve suffisants défini à l'article 5.2 s'applique également aux cas dans lesquels les autorités administrantes engagent une procédure de leur propre initiative. Ainsi, le texte et le contexte de l'article 5.6 exigent également que les autorités administrantes disposent d'"éléments de preuve suffisants" pour engager des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

21. Conformément à l'article 5.6, les autorités n'ont pas carte blanche pour ouvrir automatiquement des enquêtes sans disposer d'abord d'"éléments de preuve suffisants". Il est illogique d'imaginer que l'Accord antidumping limite uniquement la capacité des autorités administrantes d'engager une procédure de leur propre initiative dans certains cas mais pas dans d'autres.

22. Troisièmement, nous aimerions également souligner que la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping affirme ce qui suit:

"le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5."

23. Le terme "initiated" à l'article 11 doit donc être compris comme renvoyant à une action de procédure conforme à l'article 5. Ceci, selon nous, montre clairement que l'article 5.6 doit s'appliquer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

24. Par conséquent, la règle des "éléments de preuve suffisants" s'applique à tous les engagements à l'initiative des autorités, tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens à l'extinction.

3. 2.1.3 La décision du Groupe spécial antérieur sur l'article 21.3 de l'Accord SMC n'est pas convaincante

25. Avec tout le respect dû au Groupe spécial, la Norvège estime que dans l'affaire *États-Unis - Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*², il a interprété de manière erronée la compatibilité de l'engagement automatique des réexamens à l'extinction avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, l'équivalent de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le présent Groupe spécial ne devrait pas s'aligner sur la décision du Groupe spécial antérieur.

26. Le Groupe spécial sur les droits compensateurs n'a pas examiné l'article 21.3 dans son véritable contexte, et à la lumière de son objet et de son but comme le prescrivent les principes reconnus du droit international public en matière d'interprétation des traités. En outre, le Groupe spécial sur les droits compensateurs n'a pas examiné, ni même mentionné, l'article 22.1 de l'Accord SMC (l'équivalent de l'article 12.1 de l'Accord antidumping), lequel énonce le critère des "éléments de preuve suffisants" et établit aussi un lien textuel avec les articles 21.3 à 22.7 de l'Accord SMC. Ce point est actuellement examiné par l'Organe d'appel qui a tenu son audience le 11 octobre 2002. La Norvège est convaincue que l'Organe d'appel corrigera cette erreur du Groupe spécial dans cette affaire.

B. 2.2 CONCLUSION

27. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'interprétation appropriée de l'article 11.3, conformément à son contexte, son objet et son but, exige que les réexamens à l'extinction engagés par les autorités reposent sur des "éléments de preuve suffisants". Bien que le critère des "éléments de preuve suffisants" puisse varier d'une affaire à l'autre, l'engagement automatique à l'initiative des autorités sans aucun élément de preuve ne saurait entrer dans le cadre du critère des "éléments de preuve suffisants".

28. La Loi et le règlement prescrivant l'engagement automatique des réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve sont par conséquent incompatibles, tels qu'ils sont libellés, avec les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3 et 5.6. En outre, l'engagement automatique par le DOC du réexamen à

² WT/DS213/R, adopté le 3 juillet 2002.

l'extinction dans la présente affaire, le 1^{er} septembre 1999, en application de la Loi et du règlement est également incompatible avec ces dispositions de l'Accord antidumping.

III. CRITÈRE APPLIQUÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS (LE DOC) POUR L'ENQUÊTE ULTÉRIEURE DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION – CRITÈRE "PROBABLE"

A. 3.1 LE REFUS DU DOC DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION D'ENTREPRENDRE UN EXAMEN PROSPECTIF SÉRIEUX DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING FUTUR, EN SE FONDANT SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3, À PREMIÈRE VUE, EN TANT QUE PRATIQUE GÉNÉRALE ET DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

29. L'article 11.3 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

"... tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ..., à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avec cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé." (non souligné dans l'original)

30. Cela représente une obligation positive pour les autorités nationales de "déterminer" la probabilité que le subventionnement subsistera ou se reproduira. Le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 exige une "détermination" fondée sur une analyse prospective des éléments de preuve positifs montrant qu'il existe une probabilité, et non de lointaines possibilités, que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.

31. Dans l'affaire *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth, laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, l'Organe d'appel a estimé que (dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC, l'équivalent de l'article 11.2 de l'Accord antidumping)³:

"afin d'établir la nécessité de maintenir les droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête devront établir une constatation de *subventionnement*, c'est-à-dire répondre à la question de savoir si oui ou non la subvention continue d'exister."

32. Lorsque de telles prescriptions s'appliquent à un réexamen au titre de l'article 21.1 de l'Accord SMC – et donc de l'article 11.2 de l'Accord antidumping – qui n'est pas obligatoire et a lieu au cours de la période d'application du droit initial, il devrait être clair qu'une constatation positive en matière de dumping est aussi nécessaire dans le contexte d'une enquête au titre de l'article 11.3.

33. Dans une enquête au titre de l'article 11.3, l'obligation de base est la suppression du droit initial, tandis que la possibilité de maintenir un droit après un réexamen à l'extinction constitue l'exception. De l'avis du gouvernement norvégien, pour maintenir un droit il faut entreprendre un réexamen impartial et indépendant des résultats de l'enquête initiale en pleine conformité avec toutes les prescriptions de procédure et de fond applicables à la détermination initiale de l'existence d'un dumping et d'un dommage énoncées aux articles premier et suivants. Il n'y a aucune raison de comprendre la prescription relative à la "détermination" en matière de dumping et de dommage d'une

³ Voir le rapport du Groupe spécial WT/DS138/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 6.18, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 51.

manière différente à l'article 11.3 par rapport notamment aux articles 3 et 5. Ce point de vue est également étayé par l'article 11.1 et l'objectif de l'Accord antidumping.

B. 3.2 RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS

34. L'article 351.222 i) 1) ii) du règlement des États-Unis prescrit explicitement l'application d'un critère "peu probable", bien qu'un Groupe spécial antérieur dans l'affaire *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégabit ou plus, originaires de Corée*⁴, ait montré clairement qu'un critère "peu probable" ne satisfait pas au critère "probable" de l'article 11.

35. Nonobstant cette décision d'un Groupe spécial antérieur et le fait que les États-Unis eux-mêmes aient accepté cette décision, les États-Unis continuent à maintenir le critère "peu probable" dans le règlement en ce qui concerne les réexamens à l'extinction. Étant donné que le règlement des États-Unis prescrit la suppression d'un droit antidumping en se fondant sur le critère "peu probable", le règlement du DOC est donc incompatible avec l'article 11.3.

C. 3.3 SUNSET POLICY BULLETIN

36. L'incompatibilité avec les règles de l'OMC sur ce point ne se limite pas aux dispositions du règlement. Le *Sunset Policy Bulletin* exige de manière inadmissible que toute véritable enquête factuelle se limite à déterminer prospectivement s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira, alors que les termes "probable" et "déterminer" à l'article 11.3 font obligation aux autorités de procéder à une analyse prospective des éléments de preuve positifs afin d'établir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Au lieu de considérer l'avenir, en tant que pratique générale, le DOC examine le passé.

37. Le DOC examine uniquement les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs. Le *Sunset Policy Bulletin* limite donc de façon inadmissible l'examen du DOC à une analyse rétrospective. Cette approche rétrospective, statique et restrictive crée la présomption irréfragable que le dumping subsistera ou se reproduira.

38. Selon la communication écrite du Japon, le DOC a appliqué cette pratique au réexamen à l'extinction pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera dans la présente affaire. Pour établir sa détermination, le DOC a refusé de prendre en considération les renseignements communiqués par la société japonaise Nippon Steel Corporation (NSC). NSC a présenté des éléments de fait montrant qu'elle n'exporterait pas le produit visé à des prix de dumping et communiqué des renseignements montrant que le volume des exportations avait été abaissé parce que le produit visé était fabriqué par sa coentreprise aux États-Unis.

39. D'après la communication japonaise, le DOC avait connaissance de l'existence de ces éléments de fait depuis l'enquête initiale et les examens administratifs ultérieurs.

D. 3.4 CONCLUSION

40. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Norvège estime que le DOC n'adopte pas l'approche prospective appropriée pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et agit donc de manière incompatible avec l'article 11.3, en tant que pratique générale et dans la présente affaire.

⁴ WT/DS99/R, adopté le 29 janvier 1999.

IV. CRITÈRE DES MARGES DE DUMPING ET RÈGLE DE *MINIMIS* DU DOC

- A. 4.1 LE RECOURS DU DOC À DES MARGES DE DUMPING INCLUANT LA MÉTHODE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.2.1, 2.2.2, 2.4.2, 11.3 ET 18.3, EN TANT QUE PRATIQUE GÉNÉRALE ET TEL QU'IL EST APPLIQUÉ DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

41. L'article 2 énonce la définition fondamentale du "dumping" qui régit tout le reste de l'Accord antidumping. Par ailleurs, l'article 18.3 exige que chaque Membre réalise ses réexamens à l'extinction conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Par conséquent, les États-Unis sont soumis à l'obligation d'appliquer des marges de dumping compatibles avec l'article 2 dans leurs réexamens à l'extinction.

42. Conformément au *Sunset Policy Bulletin* toutefois, le DOC continue d'appliquer dans ses réexamens à l'extinction, y compris dans la présente affaire, des marges de dumping calculées au cours des enquêtes initiales avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces marges ont été calculées suivant des méthodes incompatibles avec l'article 2. Le DOC utilise ces marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC pour déterminer la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction sans même essayer de mettre ces marges en conformité avec l'article 2.

43. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*⁵ a constaté que l'article 2.4 et 2.4.2 oblige les autorités à établir une détermination de l'existence d'un dumping sans "réduire à zéro" les marges de dumping négatives. Pourtant, en tant que pratique générale, le DOC calcule constamment les marges de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens ultérieurs en utilisant la méthode de la réduction à zéro depuis plus de 15 ans. En application du *Sunset Policy Bulletin*, il fonde sa détermination de la probabilité sur ces marges de dumping, contrairement aussi aux prescriptions de l'article 18.3 de l'Accord antidumping, lequel exige que l'Accord actuel soit appliqué dans tous les cas – y compris les réexamens – après la création de l'OMC.

1. 4.1.1 Conclusion

44. En appliquant ces marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2, 11.3 et 18.3, en tant que pratique générale et dans la présente affaire.

- B. LE RÈGLEMENT DU DOC, QUI PRÉVOIT L'APPLICATION D'UN CRITÈRE DE *MINIMIS* DE 0,5 POUR CENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION PLUTÔT QUE LE CRITÈRE DE *MINIMIS* CONVENABLE DE 2 POUR CENT PRÉVU À L'ARTICLE 5.8, TEL QU'IL EST LIBELLÉ ET TEL QU'IL EST APPLIQUÉ DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU REGARD DES ARTICLES 5.8 ET 11.3

45. Comme cela a été dit plus haut, la Norvège estime que l'article 5 de l'Accord antidumping est aussi applicable aux réexamens à l'extinction. L'article 5 fait partie du contexte dans lequel fonctionne l'article 11.3. Une juste interprétation de l'article 11.3, conforme à son contexte et à son objet et à son but, ainsi qu'aux principes généraux du droit international public tels qu'ils sont énoncés entre autres à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aboutit à l'interprétation naturelle selon laquelle le même critère de *minimis* s'applique dans tous les cas.

46. L'article 5.8 de l'Accord antidumping prévoit, dans le contexte des enquêtes initiales que:

"... La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où le montant du dumping est de *minimis* ... Aux fins du présent paragraphe, le montant de la subvention sera considéré comme de *minimis* si celle-ci est inférieure à 2 pour cent *ad valorem*."

⁵ WT/DS141/AB/R 2001.

47. Les États Membres de l'OMC sont convenus que le dumping en dessous de ce seuil ne permet pas de prendre une mesure compensatoire. Il n'y a aucune exception à cette règle et il y aura suppression immédiate dans de tels cas.

48. Conformément à la législation et à la pratique administrative pertinentes des États-Unis, une règle *de minimis* de 2 pour cent est appliquée dans les déterminations initiales de l'existence d'un dumping, comme l'exige l'Accord antidumping, mais en règle générale un critère *de minimis* de 0,5 pour cent est appliqué dans tous les réexamens, y compris les réexamens à l'extinction.

49. Le réexamen de la nécessité de maintenir un droit au titre de l'article 11.3, lu conjointement avec les articles 11.1 et 5.8, a les mêmes implications que le fait de déterminer si les conditions fondamentales initiales qui ont justifié l'imposition de droit à l'origine existent toujours.

50. Le critère *de minimis* dans l'Accord antidumping est fondé sur le fait qu'une marge de dumping inférieure à 2 pour cent est réputée incapable de causer un dommage. Si un tel dumping ne peut pas causer un dommage dans une enquête initiale, il est logique et juridiquement inévitable de conclure qu'il ne peut pas causer un dommage dans une enquête à l'extinction. Par conséquent, les États-Unis auraient dû supprimer les droits antidumping et porter à 2 pour cent le seuil *de minimis* dans tous les processus de réexamen.

51. Le Groupe spécial *États-Unis – Extinction des droits compensateurs sur l'acier en provenance d'Allemagne* appuie cette interprétation. Il a constaté que le même critère *de minimis* exposé à l'article 11.9 de l'Accord SMC devrait s'appliquer à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits compensateurs au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC. Le même raisonnement s'applique dans la présente affaire. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* maintient également qu'un critère *de minimis* de 2 pour cent s'applique aux réexamens à l'extinction.

52. Conformément aux éléments de fait communiqués par le Japon dans sa communication écrite dans la présente affaire, si le critère *de minimis* convenable était appliqué à des marges de dumping compatibles avec les règles de l'OMC dans le présent réexamen à l'extinction, il aurait été constaté que les entreprises interrogées sont *de minimis*, ce qui aurait abouti à la suppression du droit antidumping.

C. 4.2.1 CONCLUSION

53. En se fondant sur ce qui précède, la Norvège estime que le critère *de minimis* de 0,5 pour cent appliqué par les États-Unis dans les réexamens à l'extinction constitue une violation manifeste de l'article 11.3 de l'Accord antidumping lu conjointement avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping, en tant que pratique générale, et tel qu'il est appliqué dans la présente affaire.

V. LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET AVEC L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

54. L'article 18.4 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

"Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord."

55. En outre l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC exige que chaque Membre assure la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

56. Ainsi, la Loi, le règlement et les pratiques des États-Unis, étant incompatible avec l'article 11 et les articles connexes de l'Accord antidumping, en tant que tel et tels qu'ils sont appliqués aux produits en cause dans la présente affaire, sont également incompatibles avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

VI. CONCLUSION

57. Pour les raisons énoncées dans la présente communication, la Norvège demande au Groupe spécial de considérer que la Loi, le règlement et les pratiques des États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11 et des articles connexes de l'Accord antidumping tels qu'ils s'appliquent dans un réexamen à l'extinction, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

58. Enfin, la Norvège demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis mettent leur législation en conformité avec les accords visés correspondants.
